

Documenta

Cause de béatification du Serviteur de Dieu Pierre-Adrien Toulorge O.Praem. (1757-1793)

*Profès de l'abbaye de Blanchelande
mis à mort en haine de la foi, à Coutances, le 13 octobre 1793*

Documents

Première Partie

De la naissance du Serviteur de Dieu au début de la Révolution

La Cause du Serviteur de Dieu Pierre-Adrien Toulorge s'insère dans le contexte général des Causes de canonisation des martyrs de la Révolution française, qui commencèrent à attirer l'attention de l'Église de France, à la fin du XIX^e siècle, avec le procès des seize Carmélites guilloténées à Compiègne, conduit à Paris, de 1896 à 1899, par le Cardinal Richard. Ce procès devait aboutir à la béatification des Carmélites de Compiègne par Pie X, le 27 mai 1906.

Après la première Guerre mondiale, les béatifications des martyrs de la Révolution prirent un rythme soutenu. En 1920, Benoît XV béatifiait quatre Filles de la Charité d'Arras et onze Ursulines de Valenciennes. Le 10 mai 1925, Pie XI béatifiait les trente-deux Religieuses d'Orange et, l'année suivante, élevait aux honneurs des autels les cent-quatre-vingt-onze Martyrs de Septembre 1792, avec à leur tête Mgr Du Lau, archevêque d'Arles. En 1926 également, Pie XI béatifiait Noël Pinot, prêtre guillotiné à Angers le 21 février 1794, revêtu de ses habits sacerdotaux.

En 1930, Pie XI créa la Section historique de la Sacrée Congrégation des Rites, qui reçut les dossiers d'une douzaine de Causes, dont quatre aboutirent à la béatification. Le 10 mai 1934, Pie XI béatifia le lazariste Pierre-René Rogue, martyrisé à Vannes, le 3 mars 1796. Le 19 juin 1955, Pie XII béatifia Jean-Baptiste Turpin du Cormier et ses dix-huit Compagnons. Jean-Paul II devait par la suite béatifier, le 19 février 1984, les Martyrs d'Avrillé, Guillaume Repin et ses quatre-vingt-dix-huit Compagnons

et, le 1^{er} octobre 1995, les Martyrs des Pontons de Rochefort, Jean-Baptiste Souzy et ses soixante-trois Compagnons.

De nombreuses autres Causes de victimes de la Révolution française furent introduites au cours du XX^e siècle, mais sont considérées comme «en sommeil» :

1. AGEN: Pierre Lauga de Lartigue (1792).
2. AMIENS: Firmin de la Nativité (1794).
3. ARRAS: Jean Poulain et ses 155 Compagnons (1793-1798).
4. BORDEAUX: Marie Gimet et ses 26 Compagnes (1794).
5. CAMBRAI: André-Ignace-Joseph Gosseau et ses 46 Compagnons (1792-1799).
6. DAX: Marguerite Ruteau (1794).
7. LUÇON: Marie Airian et ses Compagnes (1793).
8. LYON: Thomas Merlé de Castillon et ses 70 Compagnons (1794).
9. NIMES: Benoît de Beaucaire et ses 4 Compagnons (1794).
10. PARIS: Charles-François de Saint-Simon et ses 36 Compagnons (1794).
11. RENNES: Pierre-Jean-Baptiste Besnard et ses 84 Compagnons (1793-1800).

Il faut ajouter à ces 11 Causes «en sommeil», celle des 157 Martyrs de Normandie (1792-1799), instruite à Rouen et dans les diocèses normands entre 1922 et 1928. Le chef de file de ce groupe de Martyrs est Jean-Marie Toussaint Gombault-Duval. Parmi eux, figurent 13 Serviteurs de Dieu appartenant au diocèse de Coutances et Avranches, dont le Prémontré Pierre-Adrien Toulorge.

Le cas du Père Toulorge n'est donc pas isolé. Les circonstances de sa vie, de son arrestation, de son procès et de sa mort présentent un intérêt hors du commun. Sa renommée de «Martyr de la Vérité» était encore si vive après la première Guerre mondiale, qu'en 1922 son cas fut retenu et étudié par le diocèse de Coutances et d'Avranches, avec les douze autres ecclésiastiques, dont les noms suivent, avec la date de leur mort violente:

PENDANT LA TERREUR

1. Pierre-Adrien Toulorge, décapité à Coutances, le 13 octobre 1793.
2. Laurent Le Boeuf, né à Montgardon, le 26 février 1754, vicaire à Vaudrimesnil, décapité à Coutances, le 24 octobre 1793.

3. François Lemoigne, né le 30 décembre 1760, vicaire à Créances, décapité à Coutances, le 24 octobre 1793.
4. Jean-François-Louis Pestel, né à La Beslière, le 11 juillet 1749, où il exerça son ministère, exécuté à Granville, le 26 avril 1794.
5. Gabriel Aumont, né à Ducey, le 23 octobre 1755, chapelain à la cathédrale d'Avranches, décapité à Coutances, le 18 juin 1794.

APRES LA TERREUR

6. Jean-Baptiste Deromé, né à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 23 décembre 1743, exerça le ministère en particulier à La Chapelle-Hamelon et à Saint-Laurent-de-Terregatte, exécuté à Caen, le 19 septembre 1798, écartelé par quatre chevaux.
7. Gilles-Julien Gosselin, né à Carnet, le 4 novembre 1762, précepteur dans sa paroisse natale, fusillé près du calvaire d'Argouges, le 14 août 1795.
8. Gilles-Pierre Berthelot, né à Argouges, le 29 décembre 1759, où il exerça le ministère sans titre officiel, fusillé près de La Martelais, le 4 décembre 1795.
9. Joseph-Pierre Deloget, né à Argouges, le 27 décembre 1758, où il fut vicaire. Assermenté, il se rétracta et mourut fusillé dans le cimetière de Saint-James, en 1796.
10. René-Julien Prével, né aux Biards, le 5 décembre 1763, il exerça clandestinement le ministère à Montigny, à La Boulouze et aux Biards où il fut massacré de plusieurs coups de baïonnette, le 17 janvier 1796.
11. Louis-Georges de Gouvets, né à Saint-Ouen-de-Celland, chanoine de la cathédrale d'Avranches et curé de Rouffigny. Il exerçait le ministère au Petit-Celland en 1795-1796, quand il fut assailli à la limite de Saint-Brice et de La Gohannière. Il mourut quelques jours plus tard, le 15 avril 1796, au Petit-Celland, des suites de ses blessures.
12. Jean-François Éliard, né à Varenguebec, le 5 mai 1754. Il y remplit les fonctions de maître d'école, et y fut fusillé dans la nuit du 25 au 26 mai 1796.
13. Jean Rivierre, né à Heussé, le 7 octobre 1756, exerça le ministère dans les diocèses d'Avranches et du Mans, fusillé à Mantilly dans l'Orne, au moment où il commençait la Messe. On le rapporta encore vivant au Teilleul où il mourut la nuit suivante, le 29 mars 1795.

Le Père Gabriel Mallet, procureur général des Eudistes, fut désigné par l'archevêque de Rouen comme postulateur de la Cause de béatification. Il fut aidé dans son travail d'information par le Chanoine Joseph Grente, historien, en qualité de vice-postulateur. Celui-ci avait activement participé aux travaux en vue de la béatification des Martyrs de Septembre.

À la différence de ses compagnons normands, le Serviteur de Dieu suscita un intérêt qui est toujours demeuré très vivant depuis deux-cents ans, comme en témoignent les nombreux écrits suscités par le «Martyr de la Vérité», depuis le début du XIX^e siècle. C'est, en effet, de cette période que datent les copies les plus anciennes de l'*Histoire du martir* (sic) *de Monsieur Toulorge, natif de Muneville le Bingard, chanoine régulier, prêtre prémontré de Saint Nicolas de Blanchelande, arrivée en 1793*¹⁾, dont nous ne possédons pas moins de huit copies. Depuis 1829, date à laquelle l'abbé Daniel publia sa *Notice historique sur M. l'abbé Gambier, ancien régent de rhétorique au Collège de Coutances*²⁾, dans laquelle il évoque la Passion du Serviteur de Dieu, les ouvrages consacrés en tout ou en partie au Serviteur de Dieu sont très nombreux comme en atteste l'impressionnante liste bibliographique présentée par la Commission Historique nommée par Mgr Fihey, Évêque de Coutances et Avranches, en vue de l'ouverture du Procès diocésain célébré à Coutances en 1995-1996.

Si l'on tient compte de la situation de l'Église de France au XIX^e siècle, la précocité de ces manifestations envers le Serviteur de Dieu ne saurait laisser indifférent. En effet, la volonté de ne pas laisser dans l'oubli les victimes mises à mort pour la foi durant la Révolution française s'est heurtée jusqu'en 1830 à un silence imposé. En signant, le 16 juillet 1801, le Concordat avec Pie VII, Bonaparte entendait mettre de son côté toutes les chances de faire cohabiter au sein du clergé concordataire les anciens prêtres réfractaires avec les anciens prêtres constitutionnels. La tentative d'exalter le courage des prêtres et des laïcs victimes des persécutions religieuses, devait se heurter à une nette opposition des pouvoirs publics: tout rappel d'un passé encore douloureux n'était propre, selon le Premier Consul, qu'à diviser les esprits, comme en témoignent ces lignes du cardinal Leonardo Antonelli, l'un des négociateurs du Concordat, à propos de Bonaparte:

¹⁾ Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 9, n° 1.

²⁾ [Abbé] DANIEL, *Notice historique sur M. l'abbé Gambier, ancien régent de rhétorique au Collège de Coutances*, Caen, 1829, 23 p.

«Il veut une Église de France dépouillée et une, avec de rares ministres nommés par le Gouvernement lui-même et dont certains ne seront ni pénitents ni réconciliés. Et par contraste, on voit les pasteurs légitimes, les confesseurs de la foi de Jésus-Christ, privés de leur patrie, et de plus, ce que je ne puis dire sans larmes, frappés et séparés de leur troupeau par l'épée même de Pierre, les religieux chassés de ce vaste empire, les temples qui restent après les profanations passées, souillés et en ruine, les fondations et les immunités abolies et détruites; en définitive, un squelette qui n'a ni sang, ni muscles, voilà le fantôme de religion qu'on rétablit en France; et ceux qui ont conçu ce triste projet s'en font gloire et usurpent le titre de restaurateurs des autels»³).

Ouverts à Rome sous le n° de Protocole 333, le 9 novembre 1932 et le 4 mai 1934, les actes du Procès ordinaire de Rouen ne donnèrent pas lieu à la poursuite du Procès apostolique, que l'on était en droit d'attendre et la Cause des «Martyrs de Normandie» entra en sommeil, essentiellement pour des raisons économiques. La suite trop connue des événements qui devaient secouer l'Europe entière contribua à détourner l'attention des diocèses concernés du souci de poursuivre le Procès de Canonisation en cour de Rome.

C'est la perspective de la commémoration du bicentenaire de la Révolution en 1989, qui déclencha dans l'Ordre de Prémontré et dans le diocèse de Coutances un regain d'intérêt pour la Cause du Serviteur de Dieu Pierre-Adrien Toulorge. Les nombreuses publications éditées à cette occasion, ne manquèrent pas d'évoquer le «Martyr de la Vérité», tandis que le diocèse de Coutances, sous la conduite de son Évêque et avec le concours actif de prêtres et de nombreux fidèles, préparait et menait à bien un splendide bicentenaire du martyr du Serviteur de Dieu, dans son village natal de Muneville-le-Bingard et à Coutances. L'Abbé Général et le Postulateur Général décidèrent de reprendre la Cause, suivant les nouvelles normes de la Congrégation pour les Causes des Saints, tandis que le Chapitre Général de l'Ordre de Prémontré, célébré en 1994, adressait au Saint-Père une supplique pour recommander cette Cause à sa bienveillance paternelle.

Le 24 avril 1994, le Préfet de la Congrégation pour les Causes des Saints, signifiait à l'Évêque de Coutances et Avranches, le *Nihil Obstat* pour mener à bien la procédure ultérieure. Le 24 avril 1995, le même Préfet signait le décret dissociant la Cause du Serviteur de Dieu, prise

³) R. DARRICAU, «La restauration des ordres religieux au XIX^e siècle», *Création et tradition à Saint-Michel de Frigolet*, sous la dir. de B. ARDURA, Abbaye de Frigolet, 1984, p. 29.

intégralement en charge par l'Ordre de Prémontré, de la Cause des «Martyrs de la Normandie».

Un autre élément, absolument décisif, recommandait cette mesure: il fallait séparer la Cause du Serviteur de Dieu de l'ensemble du groupe constitué dans les années 20, car les bombardements qui frappèrent la région en 1944, lors du Débarquement de Normandie, détruisirent la quasi-totalité des Archives Départementales, notamment celles de Saint-Lô, qui conservaient tous les documents authentiques concernant les victimes coutançaises de la Révolution. Après cette tragique destruction, l'ensemble de la documentation concernant le plus grand nombre des Compagnons du groupe réuni en 1928 a été détruite. Seuls les Acteurs de la Cause du Serviteur de Dieu Pierre-Adrien Toulorge sont encore en mesure de présenter un dossier historique complet, grâce aux travaux du Chanoine Lemâle, Archiviste du diocèse de Coutances au moment de l'instruction du Procès de Rouen, et surtout grâce aux recherches historiques et au patient travail de copie d'un moine bénédictin de Quarr Abbey, parent du Serviteur de Dieu, Dom Pierre-Adrien Marc, qui entreprit, en 1924, de reproduire tous les documents relatifs à la Cause du Serviteur de Dieu, pour en dresser un Rapport destiné au Vice-Postulateur, le Chanoine Grente. Ces copies des documents originaux et ces notes impressionnantes par leur étendue et leur pertinence, patiemment réunies vingt ans exactement avant la destruction des originaux conservés aux Archives Départementales de Saint-Lô, permettent de présenter, un demi-siècle plus tard, grâce aux dévoués Archivistes du diocèse de Coutances et Avranches, toute la documentation nécessaire pour soumettre la Cause du «Martyr de la Vérité» aux Consultants Historiens, aux Consultants Théologiens et aux Cardinaux de la Congrégation pour les Causes des Saints, avant de la présenter au Saint-Père pour lui demander d'élever aux honneurs des Autels cet humble religieux placé, à l'âge de 37 ans, devant le dilemme de sauver sa vie au prix d'un mensonge, ou de donner le témoignage du Martyre par fidélité à sa foi en Jésus-Christ et à l'Église catholique apostolique et romaine.

Nous reproduisons ici la première partie de l'ensemble des documents d'archives réunis en vue du Procès de Béatification du Serviteur de Dieu. Chaque document est précédé de ses références archivistiques et d'une brève introduction destinée à en souligner la signification et l'intérêt pour la Cause.

CHAPITRE PREMIER DE LA NAISSANCE À L'ENTRÉE DANS L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

43-45⁴)

1

Acte de mariage des parents du Serviteur de Dieu
Linverville, 9 novembre 1747

Archives municipales de Gouville-sur-Mer, Registre BMS de Linverville,
1683-1759. 1747, acte n° 3.

La famille paternelle du Serviteur de Dieu était une famille terrienne solidement implantée dans la paroisse et la région. Son père, Julien, épousa, à l'âge d'environ trente-huit ans, Julienne Hamel, de Linverville, âgée d'environ 26 ans.

Le jeudy neuf Novembre audit an 1747 dans l'église de Linverville après les fiancailles et la publication des bans faite le 22, 29 8bre et 5 Novembre dernier aux prônes des Messes paroissiales tant de Muneville le Bingard de Linverville entre Julien Toulorge laboureur fils de feu Adrien et d'anne onfroy ses père et Mère d'une part de la paroisse dudit Muneville, âgé d'environ trent huit ans, et de Julienne hamel âgée d'environ vingt six ans, fille de M^e Nicolas hamel sieur de la Rivière laboureur et de valentine boursies ses père et Mère d'autre part de la paroisse de linverville, auxquelles ne setant trouvé aucun empewchement ny canonique ny civil, Nous sousigné Nicolas Avoine ptre Curé dudit linverville, après que lesdittes parties se sont donnés reciproquement la foy actuelle de Mariage, les avons mariés et donné la benediction nuptiale dans la forme prescrite par notre mère la Ste Eglise catholique, Apostolique et romaine, après avoir vu le certificat de la publication desdits bans faite audit Muneville et a nous déposée et ce en presence et du consentement des personnes soussignées, scavoir M^e pierre toulorge, frere dudit Epoux, M^e pierre St denis cousin germain, Nicolas Toulorge aussi cousin germain, M^e Michel Chardot

⁴) Ces chiffres renvoient aux pages de la Documentation réunie par la Postulation et remise au Tribunal diocésain de Coutances, lors du Procès diocésain qui s'est tenu au Palais épiscopal de cette ville, du 1^{er} décembre 1995 au 26 juillet 1996, par l'autorité de S. Ex. Monseigneur Jacques Fihey, Évêque de Coutances et Avranches.

cousin, M^e françois Guillot cousin germain dudit epoux, M^e simon Pierre fourey sieur des Graviers de la paroisse dudit Muneville, en la présence aussy et du consentement de M^e Nicolas hamel sieur de la Riviere, pere de laditte Epouse, M^e jean françois le boursier étudiant en droit cousin germain, M^e jacque de lisle cousin germain, M^e jacques Chevreuil Sr des Messieres laboureur cousin, M^e jacques Chevreuil sieur de la rogerie laboureur cousin, M^e Robert Chardot Sr de la fontaine laboureur cousin de ladite epouse ainsy que plusieurs autres parens et amis avec nous — soussignes tant de cette paroisse que de celle de gouveille, apres lecture faite.

	J. toulorge	
fourey	Julienne hamel	p. toulorge
Hamel	M. Chardot	p.f. de St denis
f. Guillot	fastou	N. toulorge
Chardot	J.O. hamel	J. Chevreuil
L. Chevreuil	J. Boursier	J. delille
N. Avoine		

46-47

2

Acte de baptême du Serviteur de Dieu
Muneville-le-Bingard, 4 mai 1757

Archives municipales de Muneville-le-Bingard, Registre BMS pour l'année 1757.

Le Serviteur de Dieu fut baptisé, selon la coutume, le jour même de sa naissance, par le vicaire de la paroisse, l'abbé Le Royer, et reçut le prénom de Pierre répandu dans la famille à tous les degrés, et nom du Patron même de la paroisse de Muneville. L'antique cuve baptismale romane du XII^e siècle, soutenue par quatre colonnettes et où le futur confesseur de la foi devint enfant de Dieu, est toujours utilisée pour les baptêmes dans l'église de Muneville-le-Bingard.

Pierre adrien Toulorge fils de Julien Laboureur et de Julienne Hamel sa femme né le Mercredi quatrième jour de may 1757 a été baptisé ledit jour par moi Vicaire de cette paroisse soussigné, le parrein Jean Toulorge

fils de Louis Laboureur le quel a signé, La Marreine Jeanne fâtou fille de Thomas aussi Laboureur Lune et L'autre de cette paroisse, Laquelle a Déclaré ne sçavoir signer ledit jour et an que dessus.

Jean toulorge

Le Royer

48-49

3

Titre clérical du Serviteur de Dieu

Coutances, 17 avril 1780

Archives Départementales de la Manche, 5 E 3035. Minutes du notariat apostolique de Coutances, 1780-1781, f° 56.

Les clercs dans les ordres mineurs, qui aspiraient au sous-diaconat, devaient faire la preuve d'un patrimoine qui leur permit de vivre honnêtement en attendant d'être pourvus d'un bénéfice capable d'assurer leur subsistance. Les Statuts Synodaux de Mgr Léonor de Matignon, revus et augmentés en 1676 par Mgr Charles-François de Loménie de Brienne et demeurés en vigueur au XVIII^e siècle, stipulaient que le titre clérical «sera pour le moins de cent livres de revenu par chacun an».

L'an mil sept cent quatre vingt le lundi avant midi dix sept avril a Coutances en létude devant nous Adrien Lhermitte notaire Roial Apostolique en la ville et diocèse dudit Coutances, demeurant rüe des cohües paroisse saint Nicolas et immatriculé au baillage dudit Lieu soussigné.

Fut présens maître julien Toulorge laboureur originaire de la paroisse de Muneville le Bingard demeurant lequel voulant écouter les pieux desseins de maître pierre Toulorge son fils originaire de ladite paroisse y demeurant ordinairement et de présent au séminaire de cette ville, acolythe et aspirant aux ordres sacrés, lequel lui a par ce présent volontairement donné créé et constitué pour lui servir de tiltre clérical cent livres de rente viagère, à commencer a jouir a son profit du jour de sa promotion ausoudiaconat, et ainsi de suite à l'avenir que la dite rente aura cours, à prendre et avoir généralement sur tous ses biens immeubles et meubles présents et à venir et spécialement sur trois pieces de terre

dont deux labourables nommées les petites vignettes et le Rocquier, et la troisième partie labourable et partie en prairie nommée Le Castillon de continence de dix vergées sises dite paroisse de Muneville le Bingard qu'il déclare lui appartenir et valoir plus de cent livres de vente en exemption de toutes charges.

a quoi sont intervenus Jacques Oger, Julien Quentin, Pierre Lecesne et Pierre Heuguet tous les quatre Laboureurs originaires de ladite paroisse de Muneville le Bingard et y demeurants.

Lesquels ont attesté et certifié que le Sieur constituant est propriétaire des fonds et de plus attestés et qu'ils sont de valeur de plus de cent livres de vente en exemption de toutes charges, pourquoi ils se sont solidairement, un seul pour le tout sans division ou dire et discussion soumis et obligés sous la caution et obligation de tous leurs biens immeubles et meubles présents et à venir, y garantir ladite rente audit Sieur aspirant, et même lui en payer les arrérages tant qu'elle aura cours à défaut de paiement d'iceux par le Sieur constituant sauf leur recours sur icelui s'il y échût. Ce fait aux présences de Jean Gilles le Roux serrurier et de Pierre le Breton cordonnier demeurants audit Coutances susdites rüe des Cohües et paroisse Saint Nicolas témoins à ce requis qui ont avec ledit Sieur constituant et nousdit notaire signé la présente lecture faite.

Julien Toulorge

J. Oger

J. Quentin

P. Lecesne

Pierre Heuguet

Jean le Roux

Pierre le Breton

Lhermitte

50-53

4

Ordinations du Serviteur de Dieu

1778-1781

Archives Évêché de Coutances, Registres d'ordinations, 1772-1782, f° 75 r°, 104 r°, 110 v°.

Le registre diocésain des ordinations ne contient les ordinations «et alia acta ad eas spectantia», que depuis le 16 avril 1772 jusqu'au

18 avril 1782. Il n'y est donc pas fait mention de l'ordination sacerdotale du Serviteur de Dieu, qui dut avoir lieu vraisemblablement après cette dernière date.

1778

12 Junii

LAICI AD TONSURAM
SIMUL ET 4^{or} MIN. ORD.

...

petrus adrianus Toulorge f[ilius] Juliani et julianae hamel
conjug[at]i e Par[ochia] de Muneville le Bingard...

1780

23 sept.

ACOLYTHI AD SUBDIACONATUM

...

Petrus Adrianus Toulorge acolyt[hus] e par[ochi]a de Muneville le
Bingard...

1781

9 iunii

SUBDIACONI AD DIACONATUM

...

Petrus Adrianus Toulorge subd[iaconus] e par[ochi]a de muneville le
Bingard...

54-58

5

Procès-verbal de la visite archidiaconale de
l'église Saint-Martin de Doville

par M^e Pierre de Ruallem, chanoine, archidiacre du Bauptois
21 septembre 1783

Archives Évêché de Coutances, Registre des visites de l'archidiaconé du
Bauptois, 1783, p. 8-10.

La paroisse de Doville était sous le patronage de l'abbé de Blanchelande. À cette époque, l'abbaye était sous le régime de la commende et l'abbé commendataire était l'évêque de Coutances, André François Talaru de Chalmazel, en même temps abbé de Lieu-Dieu. Jacques-François Le Canut, alors âgé de quarante-quatre ans, curé du lieu depuis un an à peine, était Prémontré de Blanchelande et «prieur de Doville». Ce

procès-verbal de visite archidiaconale, est le seul que nous possédions pour le pastorat du Père Le Canut (1781-1791). Le procès-verbal révèle un curé méticuleux, mais surtout zélé, puisque l'archidiacre trouve: «les catéchismes et instructions faits exactement».

Doville

Le Dimanche Vingt et unieme jour de Septembre aux loqualités susdittes et arresté comem dessus. Contiuant les Visites de notre archidiaconé, nous nous sommes transportés en L'église paroissialle de Doville ou nous avons fait notre Visite sur Les neuf haures du matin En vertu de notre Mandement En datte du Dixneuf aoust dernier qu'avions nous attesté avoir reçu et que nous sommes fait représenter.

Après l'adoration du St sacrement, Et autres prieres et Ceremonies accoutumées nous avons fait l'appel ainsi quil suit:

Discrete personne M^e jacques francois Le Canut, prieur Curé du dit Lieu.

M^e pierre adrien Toulorge ptre Vicairre du dit Lieu.

Philippe Jouemets.

pierre Le monnier thresoriers En charge.

Simeon fosse Custos de la dite Eglise.

Après le dit appel nous avons procede a notre Visite de la maniere qui suit. nous avons trouvé les linges, vases sacrés et les ornements, les Vases des Stes huiles en Bon Etat. En visitant les fonts Baptismaux nous avons remarqué que les Bords sont enlevés dans plusieurs parties ce qui donne ouverture à la poussière Et immondices; nous ordonnons quil soit fait incesament une réparation; nous avons trouvé les registres des Baptemes Mariages et sepultures en règle. Le Choeur Est Bien décoré, nous ordonnons quil soit fait une réparation au marchepied du pre[mier] Banc de la nef du cote de levangile! la couverture de la dite nef a Besoin d'une réparation dans la partie proche le Choeur, nous ordonnons quelle soit faite incessament nous nous sommes fait donner ouverture du Coffre où sont déposés les lettres et papiers du Thrésorier; nous lavons trouvé en Bon Etat. on nous a représenté linventaire des dits titres et papiers qui est en règle; nous ordonnons que le dit Coffre soit fermé à trois clefs dont lune serat apposée entre les mains du Sr Curé; la seconde en Celles du thrésorier En charge Et La troisieme aux mains du thrésorier sortant. nous avons demandé qu'on nous representat les Comptes des Revenus appartenants a la dite Eglise; il nous en a été représenté plusieurs

dont le dernier a été appuré En Mil sept Cents Soixante Et Dix huit pour Lannée Mil sept Cents Soixante et quinze lequel Compte nous avons visé et approuvé. Et ensuite remis avec les autres dans le cofre du thresor. il en reste encore Six a rendre pour les années posterieures a Mil Sept cents Soixante Et quinze, nous ordonnons au thresorier actuellement En Charge ainsi quaux thresoriers precedents Chacun en droit soy de les faire rendre. Et apparet pour nous Etre representés lors de notre prochaine Visite sans quoy nous les rendrons responsables des pertes que Leur negligence pourroit occasionner a la fabrique Conformément aux Edits et Reglements. Les instructions et catechismes se font regulierement. Dont etat tout nous avons dressé le present pour servir et Valoir Ce que de Raison, fait et arreté le dit jour et an cydessus exprimés.

	fr jacques Le Canut	
De Ruallem	pr. de doville	
p. toulorge	Philippe Jouemets	Simeon fosse
vic.		
	j. hostingue	Mabire

CHAPITRE SECOND

PRÉMONTRÉ À L'ABBAYE DE BLANCHELANDE

1

59-62 Du noviciat à la profession

Archives Nationales. F¹⁹, carton 607, dossier 48.

Cette demande de remboursement, adressée au prieur de Blanchelande par le truchement de la Municipalité de Saint-Sauveur, atteste le noviciat du Serviteur de Dieu en l'abbaye de Beauport, qui appartenait, comme Blanchelande, à la Commune Observance de l'Ordre de Prémontré. Elle atteste également qu'il appartenait à l'abbaye de Blanchelande. Elle fait enfin présumer que le Serviteur de Dieu fit profession en 1788.

S'est aussi présenté le Sieur Toulorge qui a dit qu'ayant fait son noviciat à l'abbaye de Beauport, Il en seroit party dans le mois de Juin 1788 pour Ce rendre en sa maison de Blanchelande, que ce Voyage luy a Cousté une Somme de Soixante livres quil a payé de ses propres deniers, Dont il demande la Récompense et repetition Etant dusage que ces sortes de Voyage se font aux depends des maisons Relligieuses, pourquoi il requiert acte de lequel sur se reservant a former la demande de cette Somme Contre tout vis a vis à qui il appartiendra lequel acte demandé et accordé Luy avons, ce quil a Signé pour valloir et servir que de raison Lecture faite signé f. toulorge profès de Blanchelande. Barbey.

63-64

2

Plaintes des religieux de Blanchelande
au Lieutenant Général du Bailliage de Carentan
contre les agissements de leur Prieur Jean-Baptiste Morgan
10 décembre 1789

Archives Nationales, DXIX dossier 49, Plaintes adressées au Lieutenant Général du Bailliage de Carentan par les religieux de l'abbaye Saint-Nicolas de Blanchelande, Ordre de Prémontré, contre leur Prieur Jean-Baptiste Morgan.

Profès de l'abbaye Saint-Jean d'Amiens, nommé en 1788 Prieur de l'abbaye de Blanchelande, le Père Jean-Baptiste Morgan, alors âgé d'environ 47 ans, ne tarda pas à prendre des garanties contre un avenir incertain, en disposant du patrimoine de l'abbaye. Le Serviteur de Dieu et deux autres confrères s'étaient adressés au Lieutenant du Bailliage de Carentan, dont ils n'avaient pas reçu de réponse. Pour ce motif, ils transmirent copie de leur requête au Comité ecclésiastique, afin de faire cesser au plus tôt les «déprédations du Sr Morgan», dont la requête donne une description. Cette documentation atteste que le Serviteur de Dieu était profès de l'abbaye de Blanchelande. Le sous-prieur de Quen n'a pas signé, car il n'était pas profès de Blanchelande, mais de Saint-Jean d'Amiens, comme le Père Morgan.

Comité Ecclésiastique

R[çu] le 14 X^{bre}
N° 29

Nos Seigneurs,

Vous trouveres cy jointe Copies d'une Requête par nous présentée à Monsieur le Lieutenant Général du Baillage de Carentan, et souscrite de son ordonnance par laquelle nous nous sommes rendus dénonciateurs des déprédations du Sr Morgan, et avons demandé le transport de ce Magistrat en l'abbaye de Blanchelande, aux fins d'affirmer par une apposition de scellé, et un procès verbal, la Conservation des titres, papiers et effets qui y existent Encore. Nous avons lieu d'Espérer, Nos Seigneurs, que Rendant justice à la pureté des motifs qui nous ont déterminés à Cette Démarche, vous Voudres bien donner les ordres Nécessaires pour faire cesser un abus, dont la Continuation pourrait Entrainer des suites tres dangereuses.

Nous avons l'honneur d'Etre avec tout le Respect qui vous est dû

Nos Seigneurs,

à Blanchelande En Basse Normandie
Par Coutance, ce 10 X^{bre} 1789.

Vos tres humbles et tres
obéissans serviteurs

fr. gardin-Dujardin, Doyen
fr. Marchand
fr. Toulorge

A Monsieur
Monsieur le Lieutenant Général
du Baillage de Carentan

Supplient humblement Richard Louis Gardin Dujardin, Doyen; Claude, Charles, françois, Aubin Marchand; et Pierre Adrien Toulorge, tous Chanoines Réguliers profès de l'abbaye de Blanchelande, ordre de Prémontré.

Et vous Remontrent que les différentes Conférences tenües en l'assemblée nationale, sur ce qui Concerne l'Existence actuelle de tous les ordres Religieux, ont donné lieu de croire que bientôt elle s'occuperait de la suppression d'un grand nombre des Monastères.

Le Public toujours Empressé de manifester son opinion sans autre Certitude que les préjugés, a annoncé Celui de Blanchelande pour un de Ceux qui devaient être supprimé.

Un Sieur Morgan, soi disant Prieur de Cette Maison, sans doute allarmé des bruits répandus à Cet Égard, semble depuis quelques tems

chercher tous les moïens de se premunir contre les Événemens, et de s'assurer un sort avantageux.

Il est bon de vous observer, Monsieur, que depuis plus de deux siecles il existe dans le Choeur de Blanchelande, deux Monumens d'un métal précieux d'une pesanteur Considérable, et dont l'antiquité recommandable ne permet pas le déplacement, sans le consentement du Chapitre assemblé et sans des Motifs pressants.

Le Premier Est une statue de Moyse, Le second un Aigle, montés sur pieds destale, l'un et l'autre servans de lutrins, et parconséquent nécessaires à la Célébration du service Divin, déposent de l'adresse des ouvriers qui ont travaillés à leur formation.

Le Sieur Morgan, Profès d'une Maison Étrangère, et qui Cependant se Croit le Maître de disposer à son gré de tout le temporel de Blanchelande, s'est permis des coups d'autorité dont on voit peu d'Exemples.

Il a, sans requérir l'agrément des supplians, vendu il y a peu de tems, à un Marchand Chaudronnier ces deux Morceaux importants, pour le remplacement desquels, il a fait faire par le Nommé Camey serrurier du Bourg de la haye du Puits, un Pupitre en fer, qui fut apporté il y a quelques jours.

Les Peines prononcées par l'assemblée nationale Contre les sous-tructeurs des effets appartenans aux Églises des Maisons Religieuses, ne tarderent point d'être Connües du S^r Morgan, instruit par les papiers publics qu'il ne pourrait Echapper à leur sévérité en livrant à l'acheteur Le Moyse et L'Aigle qu'il lui avait vendu, il s'empressa de le faire venir pour Consentir à la Resiliation du Marché.

Il serait à Désirer, Monsieur, qu'il eut pris les mêmes Erremens vis a vis de Comey serrurier, et qu'il n'eût pas ajouté aux Charges accablantes de la Maison, la dépense Extraordinaire Resultante de l'achapt d'un pupitre qui tombe en pure perte, Comme n'étant d'aucun utilité.

Le Sieur **Morgan** Voyant ce premier projet Échoué En a Conçu et Exécuté un autre Également Destructeur, à l'insue des supplians.

Il s'est Emparé le trente Novembre dernier de la Majeure partie des Vases sacrés, et Argenterie de l'Église et de la Maison de Blanchelande, qu'il a fait transporter ailleurs par le Nommé saint Louis, domestique à lui affidé, sans que les supplians sachent En quel Endroit ils ont été déposés.

Ces abus réitérés forcent les supplians de prendre des précautions Efficaces pour En Empêcher la Continuation, et pour mettre des bornes

aux trop vastes prétentions du Sieur Morgan, leurs Interêts En Cas qu'ils soient Conservés, et Celui de la Nation En Cas de suppression, sont les justes raisons qui déterminent leur Réclamation Contre les soustractions qui sous tous les points de vüe possibles, ne peuvent Être que très préjudiciables.

Ce Considéré, Monsieur, il vous Plaise leur accorder Acte de l'annoncé En la présente et de la dénonciation qu'ils font En justice des attentats et déprédations du Sieur Morgan; ce faisant Ordonnance que vous vous transporterés En la ditte abbaye de Blanchelande, le jour qui vous sera plus Commode, accompagné de Monsieur le Procureur du Roi, dont l'adjonction est demandée, Pour en sa présence,

Primo, Apposer les Scellés sur les fermans du Sieur Morgan, sur la porte du Chartrier, et sur celle de la Chambre de Monsieur saint Louis, son domestique, aux fins d'assurer la Conservation de tous les titres, papiers et Effets, dont l'un et l'autre peuvent être saisis.

2°. Pour dresser Procès verbal des Vases sacrés, argenterie, Linges, ornemens, et Généralement de tous les meubles Encore Existans tant dans l'Eglise et sacristie, qu'autres Bâtimens, faisant partie de l'Enclos de la ditte abbaye, lors desquelles operations les supplians se Réservent à telles autres observations qu'ils aviseront Bonnes à faire.

3°. Pour faire deffenses provisoires au Sieur Morgan de s'immiscer directement ni indirectement dans l'administration du temporel de ladite Maison qui sera Confiée à l'un des supplians, ou telle autre personne qu'il vous plaira Nommer, jusqu'à ce que, par l'assemblée Nationale, en laquelle Copie de la presente sera Envoyée, il en ait été autrement décidé.

4°. Pour ordonner que le Nommé saint Louis domestique du S^r Morgan qui a donné aide aux soustractions dont les supplians sont plaintifs, sera Expulsé de ladite Maison, avec deffense d'y Rentrer, jusqu'à ce que pareillement, il en ait été autrement décidé par l'assemblée Nationale.

5°. Que l'un et l'autre seront tenus de vous Représenter les Clefs dont ils sont dépositaires, les quelles seront Confiées à l'administrateur par Vous Nommé.

6°. Et Enfin, que le Sieur Morgan sera Contraint de Rapporter ou de faire Rapporter en la ditte abbaye à tel jour par vous limité, et sous la peine, au Cas appartenant, tous les Vases sacrés et autres pièces d'argenterie, par lui indûment Enlevés, pour la pleine Exécution de tout quoy, Lors de votre transport, lecture lui sera donnée, et à son Domestique par

votre Greffier de la presente, ainsi que de l'ordonnance dont vous prendrés la peine de la souscrire, à ce que l'un et l'autre n'en ignorent, aux fins par luy d'y garder État, sauf à Mon dit Sieur le Procureur du Roi, à prendre de son Chef plus amples Conclusions, s'il avise que Bien soit, Et vous feres justice. Et ont les supplians signés,

f. garin Dujardin, Doyen

f. Marchand f. Toulorge

69-72

3

Plaintes des religieux de Blanchelande
au Président de l'Assemblée Nationale
contre leur Prieur Jean-Baptiste Morgan
26 mai 1790

Archives Nationales, DXIX dossier 60, Plaintes adressées au Président de l'Assemblée Nationale par les religieux de l'abbaye Saint-Nicolas de Blanchelande, Ordre de Prémontré, contre leur Prieur Jean-Baptiste Morgan.

N'ayant pas reçu de réponse à leur précédente requête, le Serviteur de Dieu et ses confrères prennent toutes les précautions nécessaires afin de dégager leur responsabilité, en cas de contestation de l'Inventaire des biens de l'abbaye. Ce leur est une nouvelle occasion de dénoncer «les actes de violence exercés par le Sieur Morgan Envers les religieux de la maison de Blanchelande», et de demander d'ultérieures vérifications de son administration temporelle. Ce courrier révèle aussi les luttes de compétences entre plusieurs municipalités — Neufmesnil, Varenguebec et Saint-Sauveur-le-Vicomte — et met en lumière le climat de ces journées.

Monsieur le Président,

Les procès verbaux et autres actes ci joints qui seront mis sous les yeux de l'assemblée Nationale par les Municipalités de Neufmesnil et de Varenguebec dans lesquels elle trouvera des preuves non Équivoques des soustractions du Sieur Morgan prieur de Blanchelande, La mettront a portée d'En sçavoir beaucoup plus long si elle veut bien faire interroger sur cet article les habitants du voisinage de L'abbaye.

Elle y trouvera aussi un tableau fidel des reports qu'il a mis en activité pour Ecarter, au moment où l'on demandait communication de ses Etats de recette et de depense, eux Municipalités competantes de toutes les operations resultantes du decret sanctionné le 26 mars et y la substituer une troisieme après avoir reconnu la competence des deux premieres.

Elle y verra que les deux Municipalités en Etoient à leur cinquieme scéance lors que celle de St Sauveur le Vicomte est venue s'immiscer dans le travail commencé.

Elle y verra un relit exact des insultes réitérativement faites à ces deux Municipalités pendant le cours de leurs operation pour l'Exécution des decrets.

Elle y verra les actes de violence exercés par le Sieur Morgan Envers les religieux de la maison de Blanchelande pour les Empêcher de figurer dans la continuation du procès verbal de ces deux Municipalités.

Enfin elle y verra que l'on a Eu le talent de surprendre avec une précipitation incroyable une decision de M.M. du Comité de Constitution qui permet à la Municipalité de St Sauveur le Vicomte de continuer des opérations qu'elle n'a commencées qu'à près deux jours de travail des deux autres.

Les religieux ne peuvent, Monsieur le Président, se dispenser de déférer à l'assemblée Nationale L'attentat commis contre leur liberté par le Sieur Morgan le trente avril dernier et de lui demander reparation de l'injuste detention qu'ils ont Eprouvée au moment même ou pour l'Execution du susdit decret, ils allaient en consequence du renvoy de la veille se présenter devant les deux Municipalités qui avoient primitivement opéré du consentement même du Sieur Morgan.

Ils demandent encore que les Comptes du Sieur Morgan qui dispose imperieusement de tout le temporel de la maison de Blanchelande seront Examinés En leur presence et faut a y apporter les blames convenables par la Municipalité de Neufmesnil, maintenant seule competente En consequence de la main-levée a elle accordée par celle de Varenguebec.

Enfin ils demandent que le Sieur Morgan qui jusqu'alors a refusé de payer les sommes annuellement accordées a chacun d'Eux pour le vestiaire sera tenu d'y satisfaire dans le plus bref delai, faute de quoi ils seront autorisés de le percevoir par préférence à tous les créanciers sur les fermiers et débiteurs.

Les religieux de Blanchelande ne peuvent, Monsieur Le president, choisir un meilleur interprete que vous pour faire parvenir à l'assemblée

ationale leurs justes plaintes. Daignez agréer et lui offrir l'hommage de la Vénération et du respect avec lesquels ils sont,

Monsieur le président,

Vos très humbles et très obeissants
Serviteurs

Les religieux demandent
aussi que le Sieur Morgan
soit tenu de rendre compte

f. De Quen
Sous prieur

des successions de M^r Le Belancien
prieur et de Eudis Religieux dont
il s'est emparé.

f. Gardin Dujardin
profès de Blanchelande

a l'abbaye de Blanchelande
26 mai 1790

f. Marchand cha. Reg.
profès de Blanchelande
f. Toulorge
profès de Blanchelande

73-149

4

Inventaire de l'abbaye de Blanchelande et déclaration des religieux

10 juin 1790

Extraits

Archives Nationales. F 19, carton 607, dossier 48, Inventaire des biens de l'abbaye Saint-Nicolas de Blanchelande, ordre de Prémontré, et déclarations de ses Religieux.

Cet Inventaire atteste que le Serviteur de Dieu résidait à l'abbaye de Blanchelande et n'était pas fonctionnaire public. Quant aux déclarations des religieux, elles confirment aussi bien les intentions du Prieur Morgan, qui entend se retirer, que celles du Serviteur de Dieu et de ses confrères: ils affirment vouloir continuer à mener la vie commune jusqu'à plus ample information. Les autorités civiles devaient par la suite désigner des maisons de concentration des religieux désireux de poursuivre la vie conventuelle. Ces maisons — l'ancienne abbaye de Savigny pour la Manche — devaient réunir indistinctement tous les religieux de tous les Ordres: elles n'eurent aucun succès et, dans ces conditions, les religieux préférèrent se retirer chacun en son particulier.

... Examen fait des dits Registres couvert de parchemin blans nous y avons trouvé un arresté de compte par les dits sieurs relligieux sur le compte qui leur a été rendu par ledit S^r prieur ledit arresté en datte du dix huit Juin dernier signé sur le folliot vingt quatre verso des signatures dequen sous-prieur, f. dujardin antient, f. marchand, f. toulorge... *Documentation*, p. 95.

... Ce fait, nous avons interpellé ledit Sieur prieur De nous donner Letat des relligieux profès de Sa maison de ceux qui y seroient affiliés avec Leurs noms leurs ages Et les places qu'ils occupent Ce aquoy ledit sieur prieur defferent a dit que la maison de Blanchelande Est composée...

(f^o 36 v^o) 9^o du Sieur pierre adrien toulorge, agé de trente trois ans profès de cette maison... *Documentation*, p. 144-145.

... Ce fait, nous avons invité Les dits sieurs prieur, Relligieux Et afilié presents En tant que ceux qui voudroient s'expliquer de nous declarer si leurs intention Est de sortir de leur maison de leur Ordre ou dy demeurer a quoi defferent ledit Sieur prieur a repondu que son intention Est de proffiter du benefice du decret qui donne la liberté de se retirer aussitot qu'il pourra toucher son traitement. Ce qu'il a signé Et dicté Lecture faite Signé morgan, prieur de Blanchelande... *Documentation*, p. 146.

... Se sonts presentés M^{rs} dequen sousprieur, marchand Et toulorge Lesquels onts déclaré que quand a present Ils Resteront A Blanchelande Jusque plus Grands Eclaircissement de l'assemblée nationale Ce qu'ils sont dicté et signé Lecture faite. Signés dequen sousprieur f. toulorge Et f. marchand profès de Blanchelande. *Documentation*, p. 147-148.

150-153

5

Plaintes des religieux de Blanchelande à

l'Asemblée Nationale contre leur

Prieur Jean-Baptiste Morgan

11 juin 1790

Archives Nationales, DXIX dossier 58, Plaintes adressées à l'Assemblée Nationale par les religieux de l'abbaye Saint-Nicolas de Blanchelande, Ordre de Prémontré, contre leur Prieur Jean-Baptiste Morgan.

Une fois achevé l'Inventaire de l'abbaye de Blanchelande, les clefs furent remises au Prieur Morgan. Sans réponse de la part des autorités religieuses — l'Abbé Général et l'Évêque — ni des autorités administratives

citées plus haut, auxquelles ils avaient envoyé leur requête au sujet des agissements du Prieur, le Serviteur de Dieu et ses confrères renouvellent avec une certaine candeur leurs réclamations et les envoient, cette fois, à l'Assemblée Nationale. Ils se plaignent, certes, des traitements dont ils sont l'objet, mais surtout dénoncent le scandale qui afflige les populations et le clergé des alentours, car «des Religieux qui se faisaient une loi d'être fideles à leur État, et d'en remplir ponctuellement les obligations sont dans l'Esclavage, et voyent avec Chagrin dépouiller leur Maison». La réponse de l'Assemblée Nationale sera la loi du 12 juillet établissant la Constitution civile du Clergé.

Messieurs,

Nous avons crû qu'il était de notre devoir comme de notre Intérêt de faire part à l'Assemblée Nationale des déprédations continuëles, des coups d'autorité, des actes de despotisme que dans l'abbaye de Blanchelande, M^r Morgan, commissaire député par Monsieur le Général des Prémontrés: En Conséquence, après avoir inutilement présenté à Monsieur le Lieutenant général de Carentan une requête Expositive de nos Grieffs avec une invitation de prendre les précautions nécessaires pour arrêter ces abus, Nous avons Envoyé copie de cette requête à l'assemblée Nationale le dix Décembre 1789; qui la faite passer à Monsieur notre Général. Nous avons réitéré nos instances auprès de cette auguste assemblée les dix Décembre et seize Décembre 1789, et le vingt cinq avril 1790. Mais jusqu'icy nos justes réclamations n'ont produit aucun effet, Et sont même restées sans reponse.

Nous nous jettons une dernière fois à vos pieds, Messieurs, pour réclamer votre justice et votre protection. Voici en abrégé tres succinct des faits dont nous nous plaignons.

Monsieur Morgan a la Ridicule prétention et dit hautement et publiquement que tout ce qui est dans l'abbaye de Blanchelande lui appartient; qu'en fournissant la Nourriture et l'Entretien aux Religieux, ou plutot à ces B.....là, termes qui lui est très familier, il peut disposer du reste à sa volonté; qu'il ne doit Compte de sa Gestion qu'au Général, quoique les Constitutions de l'ordre portent, en termes précis le contraire, il agit, messieurs, En Conséquence de ces principes.

Quelques jours après son arrivée sans consulter personne, sans prendre le tems de s'instruire et de s'éclaircir il a loué à perte, et même à vil prix le gage-pleige de l'abbaye; Et quoique les Constitutions de l'ordre lui

deffendent de faire des bails de son Chef, il les a fait plusieurs à l'insçue des Religieux, auxquels il s'est contenté d'Envoyer après à signer la minute. Il a acheté a vie, une Maison, dans une paroisse voisine, a laquelle il fait faire des Réparations et augmentations considérables, et dans laquelle il fait passer journellement différens effets. Si ce fait etait contesté, l'acte Notarié, et le procès verbal de la Municipalité de Neufmesnil qui a saisit et arrêté une charretée de bois, et qui a fait passer ce procès verbal à l'assemblée suffiraient pour le constater. Le public interrogé rendrait d'ailleurs témoignage et de ces abus et de bien d'autres.

Monsieur Morgan, en un mot, dispose de tout et des effets les plus précieux de la Maison. En Souverain Maître, et sans consulter personne. C'est sans doute pour fournir à ses dépenses personnelles, qu'il a refusé depuis plusieurs mois de payer aux Relligieux la modique somme annuelle qui leur est accordée pour leur Entretien: Refus qui les met dans la détresse, et qui les prive du Nécessaire.

Les Religieux de Blanchelande souffriraient patiemment, Messieurs, si on ne les accablait point, sous un joug qu'on Rend de jour en jour plus pezent; Mais M^r Morgan est dur, despote, et prodigue à ses inférieurs les Epitetes les plus injurieuses et les plus Malhonnêtes.

Et ce qui met le Comble à leur disgrace, c'est qu'ils sont les tristes victimes de l'arrogance d'un Domestique affidé, qu'il a amené avec lui, qui Régit la Maison sous son autorité, qui traite durement les Religieux, qui à l'Exemple de son Maître, ne se sert En parlant d'Eux que de B. et de f.; qui s'est Emancipé jusqu'au point de frapper l'un d'Eux; qui scandalise le public par son assiduité à fréquenter une fille du voisinage à laquelle il fait passer d'abondantes provisions, qu'il fait venir et coucher dans l'abbaye, quand il lui plaît, qu'il traite même splendidement pendant qu'on Refuse durement aux Religieux le Nécessaire. les honnêtes gens du pays, et spécialement Messieurs les Curés, se sont plaints de ce scandale, en ont averti M^r Morgan.

On en a écrit à Monsieur l'Evêque diocésain, et à Monsieur le Général. Le scandale subsiste toujours. Enfin, des Religieux qui se faisaient une loi d'être fideles à leur État, et d'en remplir ponctuellement les obligations sont dans l'Esclavage, et voyent avec Chagrin dépouiller leur Maison.

Nous Esperons, Messieurs, que sensibles Enfin à nos peines, vous aurez la bonté de nous procurer quelque soulagement.

Si, Contre notre Espérance, il En Etait autrement, Nous serions forcés Contre notre Inclination, de quitter la Maison, et de nous Retirer tous

chez quelque Curé qui voudrait bien Nous recevoir. C'est dans notre position notre derniere Ressource.

Nous avons l'honneur d'être Respectueusement

Messieurs,

Vos très humbles et très obéissans Serviteurs,

Blanchelande ordre de
Prémontré, Diocèse de
Coutances, par Coutances
Ce 11 Juin 1790.
En Basse Normandie.

f. De Quen
Sous prieur de Blanchelande

f. Gardin Dujardin profès
de l'abbaye de Blanchelande
et l'ancien

f. Marchand
profès de Blanchelande

f. Toulorge
profès de Blanchelande

154-155 6

L'abbaye Saint-Nicolas de Blanchelande, O. Praem.
[novembre 1790]

Archives Nationales, DXIX dossier 45, État des abbayes, prieurés et maisons religieuses du Département de la Manche, par les Directoires des districts. District de Carentan, f° 6.

Noms des cantons	Noms des Municipalités	Abbayes, Prieurés & Maisons Religieuses
La haye du puits	Gerville	Vue abbaye de chanoines réguliers ordre de prémontré nommée l'abbaye S. Nicolas de Blanchelande dont est abbé M. detalaru Eveque de Coutances, dans laquelle abbaye sont cinq religieux.
	Glarigny	
	La haye du puits	
	Mobecq	
	Momgardon	
	Neufmesnil	
	Omonville la Solliot	
	S' Nicolas de pierrepont	

156-159

7

L'abbaye Saint-Nicolas de Blanchelande, O. Praem.
 au début de la Révolution
 [1790]

Archives Nationales, DXIX dossier 12, Liste des Religieux de Blanchelande (non signée). Auteur présumé: Jean-Baptiste Morgan, prieur.

Cette liste officielle du personnel de l'abbaye de Blanchelande prouve que le Serviteur de Dieu était conventuel et n'exerçait aucune fonction spécifique de gouvernement ni d'administration. Il n'était donc pas fonctionnaire public.

LISTE DES RELIGIEUX DE BLANCHELANDE

1

Jean Baptiste Vincent **Morgan**, né à Amiens le
 seize Septembre 1711 Prieur, profès de S. Jean d'Amiens.

2

François Nicolas **Dequen**, né le 4: 8^{bre} 1742 à Amiens, Sousprieur et
 profès S. Jeanm d'Amiens.

3

Richard louis **Gardin**, né à Baieux le 12 X^{bre} 1734.

4

Claude, Charles, françois, aubin **marchand** né à Paris paroisse S Méry
 l'onze février 1743.

5

Pierre Adrien **Toulorge** né à Muneville le bingard diocèse de Coutances
 le 1748.

BÉNÉFICIERS

1

Antoine **coquoïn** né à Brinquebec le 22 avril 1732 prieur curé de
 Ravenoville diocèse de Coutances.

2

Mathieu **hardi** né à guet proche Baieux, le 22 aoust 1737
prieur curé d'anglecqueville lestre diocèse de Coutances.

3

jacques françois **le Canut** né à vin de fontaine le 3 mars 1738
prieur curé de Doville diocèse de Coutances.

4

Adrien françois **Veron** né à danetal diocèse de Lisieux, le 11
janvier 1745. prieur curé d'angoville au plein diocèse de
Coutances.

5

françois Saint **de Beaupou** né à S. Victor de Maizet
proche Caen le 26 mai 1743.

ORGANISTE DONNÉ

André **Geist** né au diocèse de Vurzbourg en
franconie, âgé de quarante trois ans, et donné à la
maison en qualité d'organiste par acte capitulaire du
1786.

Deux religieux dans un moment d'humeur contre cet organiste, ont déchiré l'acte d'agrégation et l'ont jetté au feu. L'un d'eux nommé Marchand était alors Secrétaire du chapitre et possesseur des registres capitulaires. Il ne reste plus entre les mains du dit Sieur Geist, qu'une copie signée du Secrétaire du chapitre avant le Sieur Marchand et mort en 1787. Il ne manquera pas de témoins pour attester la vérité de ces faits. au Surplus il reste encore des religieux qui ont signé l'acte original. deux sont morts l'année dernière, et un troisième a changé de maison. Cet acte est connu d'un visiteur prieur de Bellozanne.

160-161

8

Traitement des religieux
de l'abbaye Saint-Nicolas de Blanchelande
1791

Original, Archives Départementales de la Manche 384*, f° 110 r°. Traitement du clergé: enregistrements des mandats (district de Carentan, 1^{er} registre, 1791). Détruit en 1944. Copie collationnée par Dom Marc. Archives Evêché de Coutances, Toulorge 1, n° 2, f° 41-42.

Cet extrait du Registre d'enregistrement des mandats pour le Clergé du District de Carentan, prouve que le Serviteur de Dieu a touché «les quartiers de Octobre 1790 et janvier 1791» du traitement accordée aux religieux qui n'étaient pas fonctionnaires publics. La pension était payée en un unique mandat versé au procureur de la communauté pour les conventuels, et par mandat personnel à ceux qui étaient sortis de leur couvent. Comme le Serviteur de Dieu et ses confrères reçurent un mandat personnel, il faut en conclure que la vie commune cessa à Blanchelande durant le dernier quart de 1790. Nous ne possédons pas d'autre preuve de versements ultérieurs.

EXTRAIT DU
REGISTRE D'ENREGISTREMENT DES MANDATS
POUR LE CLERGÉ POUR LE DISTRICT DE CARENTAN
1791

Les R. Religieux de Blanchelande

Traitement de 1790

Traitement de 1791

Du 3 Janvier 1791

250	Mandat de 500 a M.L. Gardin R. Religieux de Blanchelande, âgé de 56 ans, pour ses quartiers d'Octobre 1790 et janvier 1791	250
-----	--	-----

Du 4 “

225	Mandat de 450 a M. Dequesne Religieux pour les quartiers de Octobre 1790 et janvier 1791	225
-----	---	-----

“

- 225 Mandat de 450 a M. Toulorge Religieux 225
pour les quartiers de Octobre 1790 et janvier 1791

“

- Mandat de 225 a M. Lemarchand R. Religieux 225
pour le premier quart de 1791

Du 4 Mars

- Mandat de 72 a M. Geist organiste de l'Ab- 72
baye ci-dessus provisoirement sur 1791

Du 12 Mai

- Mandat de 225 a M. Morgan, ancien prieur de 225
Blanchelande pour second quart de 1791

Du 16 Septembre

- Mandat de 150 au Sieur Geiste organiste 150
de Blanchelande provisoirement sur 1791

Deuxième Partie

De l'arrestation du Serviteur de Dieu à son transfert à Coutances

Tout au long des mois qui suivirent l'inventaire de l'abbaye de Blanchelande, le Serviteur de Dieu prêta son concours dans les paroisses voisines et signa chacun de ses actes administratifs: «Chanoine régulier» ou «Chanoine régulier de l'Abbaye de Blanchelande»¹⁾. Dernier indice d'une vie communautaire dans l'abbaye, la présence, le 11 octobre 1790, des pères Marchand, Gardin-Dujardin, et Toulorge, à des obsèques célébrées dans la paroisse de Doville. La vie communautaire dut probablement cesser vers la fin de ce mois d'octobre. Après seulement deux années de vie religieuse, Pierre-Adrien Toulorge était contraint d'abandonner son abbaye.

Tout en quittant Blanchelande, Pierre-Adrien Toulorge demeura sur la commune de l'abbaye, Neufmesnil. Il y fut accueilli par M. et Mme Le Sens, à «La Cour», dans une ferme qui existe encore. Il y demeura un an et demi. Durant cette période, il évita de se rendre ouvertement au village, surtout à partir de 1791. On trouve cependant sa signature à l'occasion d'une inhumation à Neufmesnil le 8 février, d'un mariage à Varenguebec le 3 mars, et d'une inhumation à Neufmesnil encore, le 23 mars. Désormais, il signait seulement «Toulorge, prêtre».

Le clergé de la région se partageait à peu près en deux groupes égaux sur l'attitude à prendre vis-à-vis du serment constitutionnel. Durant cette période, il apparaît que le clergé réfractaire et le clergé constitutionnel continuaient à entretenir de bons rapports. Les changements dans les relations se produisirent lorsque Pie VI intervint en 1791. Il promulgua les brefs «*Quot Aliquantulum*» le 10 mars, et «*Charitas*» le 13 avril, par lesquels il condamnait la Constitution civile du clergé et invitait les assermentés à se rétracter. Le pape condamnait la Constitution destinée à créer une Église de France indépendante de Rome.

Comme le Serviteur de Dieu n'était pas visé par le serment, du fait qu'il n'était pas fonctionnaire public, il se rendait parfois à l'église pour y rendre service. Des témoins ont déposé sur ce fait. De son côté, Mme Le Sens lui avait confectionné des ornements, preuve qu'il célébrait régulièrement la messe au château.

Après la condamnation de la Constitution civile du clergé et du serment, beaucoup de prêtres du diocèse de Coutances hésitaient encore.

¹⁾ Inhumations à Varenguebec les 17 avril et 7 août, baptême à Doville le 8 octobre, inhumation à Doville le 11 octobre.

Leur refus ou leur acceptation du serment dépendirent souvent d'autres prêtres plus influents. Beaucoup de prêtres pensaient comme leur voisin le plus décidé. Dans le doyenné de La Haye-du-Puits, sur soixante six prêtres, on comptait trente quatre réfractaires et vingt neuf assermentés; on est dans l'incertitude sur l'attitude de trois autres. Après la condamnation pontificale, certains assermentés se rétractèrent, comme Laurent Leboeuf, vicaire à Denneville, qui fut, par la suite, décapité à Coutances. Les insermentés devaient immédiatement quitter leurs fonctions. La loi du 26 août 1792 vint encore aggraver leur situation. Ne condamnait-elle pas à la déportation tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auraient pas prêté serment? Un grand exode allait commencer. Certains curés ou vicaires cherchèrent à régulariser leur situation et se résolurent à prêter le serment pour demeurer sur place. Ce fut le cas du Prémontré Le Canut, ancien curé du père Toulorge. Il réussit à demeurer à Doville avec son vicaire Lefebvre jusqu'en 1794. Un autre Prémontré, originaire de Doville, le père Candide Lesaulnier, refusa de prêter le serment et s'exila en Angleterre, puis au Canada où il mourut. En tout, une trentaine de prêtres du diocèse de Coutances prirent le chemin de l'exil en 1792, au moment le plus fort de la tempête²).

L'exil inutile de Pierre-Adrien Toulorge

Au début du mois d'août 1792, Pierre-Adrien Toulorge quitta «La Cour», car les Le Sens se préparaient à émigrer. Le religieux commençait à s'inquiéter, car il avait entendu dire — mais par qui? — que le Club de La Haye-du-Puits avait dressé une liste de prêtres à rechercher, et que son nom y figurait. Aussi se cacha-t-il en divers endroits pendant trois semaines pour échapper aux perquisitions. C'est à cette époque qu'il entendit parler de la loi du 26 août 1792 condamnant à la déportation tous les prêtres fonctionnaires publics qui n'avaient pas prêté serment. Les documents publiés ici attestent de la façon la plus claire, que le Serviteur de Dieu, qui n'était pas fonctionnaire public et ne recevait plus de pension de l'État depuis la fin de 1791, n'était pas concerné par la loi³).

²) Liste officielle du 13 avril 1794, faite par le district de Carentan, des prêtres déportés ou réputés émigrés pour le canton de La Haye-du-Puits (Arch. dép. de la Manche, L. 820).

³) Contrairement à ce qu'affirme Xaxier Lavagne-d'Ortigue dans sa recension de mon livre consacré à l'histoire et à la spiritualité des Prémontrés: *Analecta Praemonstratensia*, t. LXXII (1996) p. 286, note 6.

À aucun moment de l'interrogatoire, le Tribunal de Carentan n'a accusé le Serviteur de Dieu de s'être soustrait à la Loi. Au contraire, le reproche qui lui fut fait est d'avoir quitté le sol national, alors qu'aucune loi n'avait encore été portée qui l'aurait obligé à s'expatrier.

Le Serviteur de Dieu prit rendez-vous avec deux confrères pour s'embarquer à destination de l'île anglaise de Jersey. Un article de la *Semaine religieuse* du 11 décembre 1864 affirme que M. Éliard, prêtre et maître d'école à Varenguebec, «prit de concert avec M. Faultret, curé de La Haye-du-Puits, et M. Toulorge, son ami, le chemin de l'exil». Pierre-Adrien Toulorge demanda à la mairie de Neufmesnil son passeport et le fit viser à Saint-Germain-sur-Ay, le 12 septembre. Ces démarches administratives se firent sans la moindre difficulté, car les communes riveraines de la mer avaient reçu un arrêté du 3 septembre 1792 leur ordonnant de faciliter le départ des prêtres condamnés à l'émigration. Selon l'article trois de ce décret, les officiers municipaux n'auraient pas dû l'autoriser à partir:

Article 3: Les officiers municipaux et notables des communes voisines de la mer veilleront à ce qu'il ne se fasse d'autres émigrations que celles autorisées par la loi, et d'autres embarquements que ceux qu'elle permet ...

Ainsi, la négligence des officiers publics de Neufmesnil et de Saint-Germain-sur-Ay faisait perdre à Pierre-Adrien Toulorge la dernière occasion de se rendre compte de sa méprise, et lui ouvrait, à son insu, la perspective du martyre.

Le Serviteur de Dieu fit ainsi partie des 563 prêtres de Coutances qui émigrèrent à Jersey, auxquels il faut ajouter les 101 prêtres qui émigrèrent dans l'île d'Aurigny, ce qui porte le total des prêtres émigrés à 664 pour le seul diocèse de Coutances. Son séjour à Jersey est attesté par trois listes manuscrites dressées à l'époque et sur place par trois prêtres du diocèse, MM. Salmon, Alexandre, et Le Crosnier. Les trois listes portent la mention suivante: «Toulorge, chanoine régulier de Prémontré». M. Le Crosnier, professeur au collège de Saint-Lô, a fait suivre la liste de ceux qui sont morts en exil, des trois noms suivants: Leboeuf, Lemoine et Toulorge «rentrés en France et ensuite guillotins»⁴).

L'un des émigrés, fonctionnaire public, fit remarquer au père Toulorge qu'il n'était pas visé par la loi et qu'il aurait pu rester en France sans être inquiété. Cette révélation le rendit perplexe. Pourquoi rester oisif à Jersey? Mieux valait repartir. Et moins il s'attarderait, plus son absence de France aurait de chance de n'être ni signalée ni enregistrée. Aussi, à

⁴) Cf. Arch. dioc., D.C. II, 14.

la première occasion, seul ou avec d'autres confrères, il débarqua clandestinement à Portbail. Il se rendit chez une cousine qui avait épousé un habitant de Gouey. Celle-ci l'encouragea à se rendre chez son frère, curé constitutionnel de Saint-Martin-du-Mesnil, qui l'aurait certainement accueilli. En effet, Jean-Nicolas Toulorge lui réserva le meilleur accueil. Ce prêtre avait prêté serment, mais devait se rétracter plus tard. Il devait mourir curé du Mesnil, le 3 octobre 1817, âgé de 78 ans, et presque aveugle⁵). Pierre-Adrien avait pu se croire à l'abri, mais il apprenait de son cousin la gravité de la situation. Une récente loi du 23 octobre proclamait le bannissement à perpétuité des émigrés français et condamnait à mort ceux qui rentreraient. Néanmoins, il ne crut pas avoir été couché sur les listes des émigrés. Il rentra au Mesnil sans se cacher et dit même plusieurs fois la messe dans l'église paroissiale. Le 26 novembre, une nouvelle loi ordonnait à tout émigré rentré en France de sortir de la République dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, tout coupable serait considéré avoir enfreint la loi de bannissement et serait puni de mort. Fallait-il repartir à Jersey? Pierre-Adrien Toulorge prit le parti de demeurer en France. Il s'enfonça dans le maquis.

Le maquisard

De la fin novembre 1792 jusqu'au début septembre 1793, moment où il fut arrêté, la vie du père Toulorge disparaît dans les fourrés dont les pistes nous échappent. Il a sans doute exercé occasionnellement le ministère, mais sans que nous en ayons la moindre preuve. Il célébrait certainement la messe avec les ornements que l'on découvrit au moment de son arrestation, avec le texte du canon de la messe, celui des messes du Saint-Esprit et de la Sainte-Vierge, qu'il avait recopiés à la main. Ces pièces figurèrent parmi les pièces à conviction du procès.

Sur un agenda contenant les distances des villes de France et d'Europe à Paris, il inscrivait, sans citer les personnes, les intentions de messes qu'on lui confiait: «Seize [messes] pour M. de ..., pour une défunte, à la Sainte-Vierge», et, à la suite, on voit huit petits trous d'aiguille, ce qui était sa manière de noter les messes acquittées. D'après une déclaration qu'il fit à ses juges, on peut penser que son champ d'action apostolique a pu se situer dans la région entre Coutances et Lessay.

⁵) Arch. dioc., Conférence de 1867.

Pendant huit à neuf mois, il dépista l'attention des patriotes locaux. C'était la tactique de tous les prêtres réfractaires passionnément obstinés à vivre cachés dans cette région de La Haye-du-Puits. Presque tous étaient originaires des environs⁶⁾. Il faut y ajouter un certain nombre de religieux⁷⁾. Les Clubs, cependant, n'étaient pas dupes. Ils connaissaient, au moins confusément, ce fourmillement de prêtres réfractaires et cherchaient à organiser la chasse à ceux qu'ils nommaient les «antipatriotes».

Dans le courant de la deuxième quinzaine d'août 1793, l'administration départementale chargea «le citoyen Michel ... de se transporter avec le citoyen Clément dans les cantons de Lessey, Prétot, La Haye-du-Puits, pour y prendre connaissance des rassemblements qui devaient avoir lieu dans les bois de Montcastre et Livort...» Michel était l'ancien vicaire général de Coutances et il connaissait parfaitement la région. Il fit son rapport et l'on attendit les mesures qui seraient imposées par le Comité de salut public⁸⁾. Dès le jeudi 29 août, la gendarmerie fut requise pour exécuter les décrets de l'administration départementale et l'on fit appel au peuple pour qu'il dénonçât les prêtres réfractaires: «... le Conseil autorise et charge les dits citoyens ... de faire mettre en arrestation tous prêtres réfractaires et émigrés qu'ils pourraient découvrir et de les faire conduire à la maison d'arrêt de Carentan»⁹⁾.

Le Serviteur de Dieu, averti des menaces qui pesaient sur lui, s'était caché dès le 25 août. Dans la soirée du 2 septembre 1793, il vit passer une femme sur la route et lui demanda de l'aide. Celle-ci le conduisit chez elle. Là, mis en confiance par cet accueil, le Serviteur de Dieu se fit connaître comme prêtre et comme religieux de l'abbaye de Blanchelande. La femme, à son tour, lui révéla son identité: soeur Saint-Paul, religieuse bénédictine, chassée de son prieuré de Saint-Michel-du-Boscq, à Varenguebec.

Soeur Saint-Paul fit appel à l'une de ses amies, Marotte Fosse, pour tenter de sauver le père Toulorge. On affubla le religieux de vêtements féminins. Il devait passer une journée entière chez Marotte Fosse, et on le conduirait dans un refuge plus sûr. Pierre-Adrien partit avec Marotte

⁶⁾ Cf. J. TOUSSAINT, *Pierre-Adrien Toulorge, chanoine régulier de Prémontré, victime de la Terreur coutançaise, martyr de la vérité*, Coutances, 1962, p. 95.

⁷⁾ *Ibidem*.

⁸⁾ Arch. dép. de la Manche, L 50, 3^{ème} volume du Registre des délibérations du Département de la Manche.

⁹⁾ Arch. dép. de la Manche, L 784, 3^{ème} volume du Registre des délibérations du Département de la Manche, district de Carentan, 173 feuillets.

Fosse vers 9 heures du matin et arriva à Neufmesnil vers 10 heures. Tout, semblait-il, s'était bien passé. Pourtant, à un kilomètre du village, des ouvriers avaient eu l'attention retenue par les bas et les chaussures de l'une des deux voyageuses; ils étaient certains qu'un homme se cachait sous un déguisement. Ils les suivirent à distance jusqu'au domicile de Marotte Fosse, firent prévenir le Comité révolutionnaire et la garde nationale.

A peine trois heures après son arrivée, le Serviteur de Dieu allait être arrêté. On alla chercher Marotte Fosse à son travail pour qu'elle ouvrît la maison qui fut fouillée de la cave au grenier. C'est là, sous les combles, que le Pierre-Adrien s'était dissimulé sous des bottes de lin. On finit par le trouver. Les trois gardes firent main basse sur les vêtements féminins, sur un baluchon qui contenait une soutane blanche, des vêtements liturgiques, un calice, une pierre d'autel, et des livres. Ils conduisirent le captif à la maison commune où les attendait le maire Antoine Tardif, le procureur Eve, et le greffier Louët. Le procès-verbal de l'arrestation fut rédigé séance tenante, et signé par tous les présents. Il fut décidé que le prêtre réfractaire et la femme Fosse seraient conduits le lendemain au directoire du district de Carentan.

Le procès de Pierre-Adrien Toulorge¹⁰⁾

Le 4 septembre Pierre-Adrien Toulorge fut introduit dans la salle des séances publiques de l'administration du district de Carentan. Un membre du directoire, Léonor Félix Le Canut, présidait l'interrogatoire. Il était entouré de Cautionnart, vice-président, et de Dénéautis, du procureur-syndic Caillemier, et du secrétaire André Marguerie. Le prévenu répondit aux questions du président, rendit compte de son existence depuis le jour où il avait été contraint de quitter l'abbaye de Blanchelande, sans omettre de dire qu'il n'avait pas prêté le serment. Cependant, il ne souffla mot de son émigration à Jersey.

Comme le Serviteur de Dieu avait obtenu et fait viser un passeport, le président était convaincu que le prévenu avait émigré. Devant son silence, le président tenta de le convaincre qu'il s'était travesti en femme pour échapper à la police, ce qu'il nia énergiquement. Alors, le président fit présenter d'autres pièces à conviction: les vêtements liturgiques et les

¹⁰⁾ Les citations de cette partie sont extraites du dossier constitué en vue de la canonisation des *Martyrs de la Normandie* (Arch. dioc. de Coutances).

objets du culte, plusieurs livres, quelques manuscrits de sermons. Pierre-Adrien répondit aux questions, sans jamais nommer les personnes de la région, qui l'avaient aidé.

Le greffier lut le procès-verbal et Pierre-Adrien le signa. Il fut ensuite conduit à la maison d'arrêt. Sur le soir, Marotte Fosse fut interrogée à son tour. Elle tenta de se disculper, en citant au besoin quelques noms que le père Toulorge avait tus, et fut remise en liberté.

Il ressort de cet interrogatoire que le président voulait établir, à travers les déclarations de Marotte Fosse, le ministère clandestin du père Toulorge bien plus que son émigration. Acceptant les dénégations du prévenu au sujet de son éventuelle émigration, le président cherchait surtout à prouver la culpabilité du prêtre qui aurait «cherché à favoriser les progrès du fanatisme». Tandis que Marotte Fosse regagnait Neufmesnil, six autres témoins furent conduits au district, le 6 septembre, pour y subir un interrogatoire. L'apport de ces témoins fut négligeable aux yeux du président, dans la mesure où ils ne permettaient pas d'établir clairement la culpabilité du prévenu.

Après de nombreux attendus, le directoire du district de Carentan estima: «que le prêtre Toulorge doit être regardé comme émigré et traité suivant et aux termes des lois relatives aux émigrés, en examinant surtout qu'il n'était fonctionnaire public, et qu'il s'est absenté au moment où il devait se réunir aux bons citoyens pour terrasser les despotes coalisés contre sa patrie». C'est donc uniquement sur l'attestation de visa portée sur le registre de Saint-Germain-sur-Ay que le district se fit une conviction: «le prêtre Toulorge doit être regardé émigré», puisque l'intéressé lui-même avait nié le fait et qu'aucun des témoins cités n'avait été en mesure de fournir la preuve de son émigration. Pierre-Adrien Toulorge rejoignit les autres prévenus à la maison d'arrêt. Tous devaient se tenir prêts à partir le lendemain matin dimanche pour Coutances où le tribunal devrait statuer sur leurs cas.

Depuis le 4 septembre au soir, le Serviteur de Dieu était conscient que son salut dépendait uniquement du fait que son émigration ne pouvait être prouvée. Il avait certes réussi à combiner adroitement vrai et faux pour couvrir les cinq semaines de son séjour à Jersey, mais cette dissimulation lui pesait de plus en plus. En somme, pouvait-il tenter de sauver sa vie en commettant un mensonge, sans pour cela convaincre ses juges certains de son émigration? Pouvait-il risquer de donner le témoignage d'un prêtre prêt à employer tous les moyens pour sauver sa vie? Ne valait-il pas mieux dire la vérité? Le risque était gros: la vérité au risque de la mort.

Le dimanche 8 septembre, en la fête de la Nativité de la Vierge Marie, Pierre-Adrien arrêta son choix. Au moment de quitter Carentan pour Coutances, il fit savoir au directoire du district qu'il avait une déclaration urgente et grave à lui communiquer, ainsi que l'atteste cette lettre du procureur-syndic, confiée au brigadier de gendarmerie pour le procureur syndic du Département, dont voici le passage essentiel :

«S'est présenté ledit Toulorge, lequel a déclaré qu'encore bien qu'il ait dit dans son interrogatoire qu'il a précédemment presté, qu'il n'ait pas quitté la République, il n'en est pas moins vrai qu'il s'est embarqué à Saint-Germain, le jour qu'il y fit viser son passeport et qu'il s'est rendu à l'île de Gersey où il a demeuré jusque à la fin d'octobre suivant, ajoutant cependant que s'il est sorti, c'est qu'il croyait que la loi lui obligeait, et qu'ayant vu à Gersey la loi, et après l'avoir examinée, il a vu qu'il n'y était pas compris ce qu'il a [qui l'a] porté à revenir en France, qu'il croit d'ailleurs qu'il lui était permis de quitter, la loi relative aux émigrés n'étant pas encore promulguée».

CHAPITRE TROISIÈME ARRESTATION DU SERVITEUR DE DIEU INTERROGATOIRE PAR LE DIRECTOIRE DU DISTRICT DE CARENTAN

163-164

1

Législation sur les passe-port 1791-1792

Bulletin des Lois, n° 1189, 1-6 août 1791, f° 88-91; n° 1596, 1 février et 28 mars 1792, f° 93; n° 1934, 28-29 juillet 1792, f° 95; n° 2204, 26-28 août 1792, f° 64.

La loi du 26 août 1792 ne visait pas l'ensemble des prêtres non fonctionnaires publics. Elle obligeait à se déporter volontairement sous peine de transfert à la Guyane, «tous les ecclésiastiques qui étaient assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 et celle du 17 avril 1791». Il s'agissait des ecclésiastiques fonctionnaires publics. Les autres étaient soumis à la déportation s'ils avaient «occasionné des troubles» ou lorsque leur éloignement aurait été

«demandé par six citoyens actifs domiciliés dans le département». Toutefois, dans le dédale de la législation continuellement remaniée au cours de ces mois, il est clair que ceux qui se déportaient volontairement, même munis de passeport — remis indûment par les municipalités qui n'y étaient pas autorisées — étaient considérés comme émigrés et soumis aux peines prévues par la loi, en cas de retour en France.

Loi relative aux émigrés, n° 1189, 1-6 août 1791

f° 88

Art. I «Tous les Français absents du royaume, sont tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent Décret; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun citoyen Français ne pourra sortir du Royaume sans avoir satisfait à ce qui sera prescrit ci-après».

f° 89

Art. IX «Les congés ou permissions de s'absenter hors du royaume, ne seront accordés à aucun citoyen que par la direction du district dans le ressort duquel il sera domicilié, et d'après l'avis de la municipalité, pour des causes nécessaires, indispensables, connues ou constatées. Celui qui sollicitera ladite permission, prêtera individuellement le serment exigé, ou justifiera qu'il a déjà prêté ce serment individuel, et joindra à sa demande une déclaration par écrit qu'il entend y rester fidèle...»

Art. X (mentions à porter sur le passeport)

f° 91 (Loi d'amnistie, n° 1259, du 14-15.9.91)

Art. V «L'Assemblée Nationale décrète qu'il ne sera plus exigé aucune permission ou passeport dont l'usage avait été momentanément établi. Le Décret du premier Août dernier, relatif aux Émigrans est révoqué, et conformément à la Constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen Français de voyager librement dans le royaume et d'en sortir à volonté».

f° 91 v° Loi sur les émigrés, 9.11.91 *Veto*

Art. 10 Formalités pour sortir du royaume.

f° 93-4 Loi relative aux Passe-Ports. n° 1596 du 1.2 - 18.3.1792

Art. I «Toute personne qui voudra voyager dans le royaume sera tenue, jusqu'à ce qu'il en ait été exactement ordonné, de se munir d'un passe-port.»

II «Les passe-ports seront délivrés exclusivement par les officiers municipaux, et contiendront le nom des personnes auxquelles ils seront délivrés, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile et leur qualité de Français ou d'étranger».

V «Les Français qui voudront sortir du Royaume, le déclareront à la municipalité de leur résidence, et il sera fait mention de leur déclaration dans leur passe-port».

VIII «Les gendarmes nationaux, les gardes Nationaux et les Troupes de Ligne de service, exigeront des voyageurs la représentation de leur passe-port».

(après l'art. 20, formule du passeport, f° 93 v°)

f° 95 Loi n° 1934 relative aux Passe-Port 28-29.7.92

«L'Assemblée Nationale ... dérogeant à l'article V de son décret du 1^{er} Février dernier, décrète ce qui suit:

Art. I «Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décrété que la Patrie n'est plus en danger, il ne pourra plus être délivrés de passeports pour sortir du royaume, à aucun citoyen Français. Les passeports qui auraient été accordés jusqu'à ce jour pour sortir du Royaume et dont il n'aurait pas été fait usage, sont déclarés nuls».

Art. II «Il pourra néanmoins être délivré des passeports conformément au décret du 1^{er} février dernier à ceux qui ont une mission de gouvernement et à leur suite, qui ne pourra être

composée que d'un secrétaire et de deux domestiques, de leurs femme et enfants, les uns et les autres notoirement connus pour tels;

aux gens de mer, aux négociants et à leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce ou de leurs affaires, des voyages chez l'étranger, ainsi qu'aux cultivateurs pour l'exploitation de leurs héritages et la vente de leur denrée».

Art. III [Seules les municipalités délivreront des passeports; les Ministres ne pourront pas en délivrer qu'en visant ceux des municipalités]

f° 64 Loi (n° 2209) relative aux Ecclésiastiques qui n'ont pas prêté serment, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation. 26-26 août 1792.

Art. II «En conséquence chacun d'eux [Tous les ecclésiastiques qui étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26.12.90, et celle du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation] se présenteront devant le directoire du district, ou la municipalité de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera délivré sur-le-champ un passeport qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume».

165-169

2

Qui doit-on regarder comme émigré?

24 octobre — 27 novembre 1792

Archives Nationales F 19/446 (Manche). Correspondance entre le Directoire du département et le Ministère de l'Intérieur.

Le prêtre condamné à la déportation et qui l'a devancée, ne doit pas être considéré comme émigré. Celui qui ayant la liberté de rester en France est passé dans les pays étrangers est dans le cas entier de l'émigration et

soumis aux dispositions de la loi. Le cas du Serviteur de Dieu est encore différent. Légalement il n'était pas condamné à la déportation, mais il était convaincu de l'être, et avait obtenu un passeport que la municipalité — incompétente — n'était pas habilitée à lui donner.

A

Coutances, 24 8^{bre} 1792

Les Administrateurs du
Directoire du Département
au Ministre de l'Intérieur

Citoyen,

Quelques *curés* insermentés prévenant les dispositions d'une loi à laquelle ils alloient être assujettis, ont pris le parti de se retirer dans le pays étranger avant la promulgation de cette loi, sans faire aucune déclaration à la municipalité. Doivent-ils être censés n'avoir quitté la France que pour obéir à la loi, ou doivent-ils être mis *dans la classe des Émigrés*?

Doit-on aussi ranger dans la même classe les ecclésiastiques qui sans être de plein droit assujettis à la déportation, s'y sont condamnés eux-mêmes?

Voilà deux questions qui se représentent souvent & comme elles nous ont paru aussi délicates qu'importantes, nous avons cru devoir la soumettre à votre examen.

Juhé
Lethimounier

G.R. heudeline
Lehieulle

Cornavier
Chantereyne
pr. g. s.

B

M.M. du département de la
Manche

Paris 31 8^{bre} 1792. L'an
1^{er} de la République.

Je vois, M.M., par votre lettre du 24 de ce mois que vous êtes indécis sur la question de savoir si deux prêtres dont l'un sujet à la déportation

et qui se serait retiré dans le pays étranger avant la promulgation de la loi, et l'autre non sujet à la déportation et qui s'y serait condamné lui-même doivent être considérés comme émigrés; vous demandés en conséquence une décision sur cet objet.

Le prêtre, M.M., qui était dans le cas de la déportation et qui l'a exécutée volontairement n'a fait que donner une exécution plus prompte à la loi et ne doit pas être considéré comme émigré; mais il en est autrement de celui qui ayant la liberté de rester en France a quitté ce sol et est passé dans les pays étrangers; ce dernier est dans le cas entier de l'émigration, et vous devez lui appliquer toutes les dispositions de la loi relative à cet objet.

Le M^e de l'Intérieur

C

Coutances, le 13 9^{bre} 1792
l'an 1^{er} de la République.

Les administrateurs du Directoire du Département de la Manche
Au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen,

Vous nous avez observé que les prêtres qui, sans être sujets de plein droit à la déportation, avaient quitté le sol de la République, *devaient être regardés comme émigrés*. Cette décision nous paraît strictement conforme à l'esprit de la loi. Nous vous observerons cependant qu'il existe un grand nombre de *Prêtres non fonctionnaires publics et insermentés* qui, *certain de la prochaine dénonciation de six citoyens* d'après laquelle ils devaient être déportés comme les autres, se sont présentés à leur municipalité même à leur district, en ont obtenu des *passesports qu'ils ont regardés comme devant les mettre à l'abri de tout reproche d'émigration*. Ne serait-il pas injuste de les soumettre à la loi de séquestre, et s'ils doivent absolument rester en France jusqu'à la dénonciation, ne serait-il pas dans les principes de la Justice de les rappeler? C'est une question que nous soumettent les Administrateurs des districts, et que nous vous prions de résoudre.

Le Brun
G.R. heudeline

Cornavin
Lehieulle

Juhé
Chantereyne
p.g.s.

D

(Réponse du Ministre de l'Intérieur — minute)

Manche

A Paris le 27 9^{bre} 1792, l'an 1^{er} de la R.f.

Le Min. de l'Int.
aux adm.

La simple présomption qu'un Ecclésiastique in-assermenté mais non fonctionnaire public a pu avoir d'être dénoncé n'a point dû l'autoriser à solliciter un passeport qui le mît dans le cas de sortir de la République, et dès lors qu'il est sur le territoire étranger il est soumis à la rigueur des lois sur l'Émigration. Il n'y a que la déportation encourue et prononcée qui rentre dans le cas du Décret dont s'occupe actuellement la Convention Nationale. Voilà le véritable point de vue sous lequel on doit envisager la position de ces Ecclésiastiques, autrement, ce serait s'écarter des principes du *Législateur qui dégagé de tout intérêt partiel ne s'occupe que de pourvoir à l'ordre et au bien public*. C'est ce que vous voudrez faire savoir à ceux des districts qui vous ont témoigné leur doute à cet égard.

(sans signature)

170-171

3

Compte de messes du Serviteur de Dieu

s.d.

[12 septembre 1792 - 3 septembre 1793]

Original, Archives Départementales de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Non coté. Détruit en 1944. Copie de Dom Marc. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 3, n° 1.

Ce feuillet portant le compte des messes du Serviteur de Dieu est l'une des preuves qu'il était rentré en France pour répondre aux nécessités des fidèles privés, à cette époque, de secours religieux, suite à l'exil massif des pasteurs catholiques.

[Dans l'angle droit de la page 21, Toulorge a dû inscrire les intentions de messes reçues par lui. D'après Lemâle p. 170 en tête de sa reproduction.]

(1 ^{ère} ligne)	Saize (?) messes par ni	pour une défunte
(2 ^e)	à la S ^{te} Vierge	
(3 ^e)		
(4 ^e)	sept pour une defunte	
(5 ^e)	x x acquittées	
	dix	
(6 ^e)	neuf à l'intention des personnes	
	. . .	

[Les points de ma copie remplacent des trous faits avec une épingle dans le papier indiquant les messes acquittées.]

Sur les dernières *dix* messes reçues Toulorge en aurait acquitté seulement trois indiquées par trois trous d'épingle. — Note de Lemâle p. 171 à la suite de sa reproduction.]

178-180

4

Nomination d'informateurs
contre les prêtres réfractaires et les émigrés
29 août 1793

Original, Archives Départementale de la Manche, L 784*, f° 56 v° - 59 v°. Délibérations et arrêtés du Conseil du Directoire du District de Carentan, 1^{er} juillet 1793 — 26 nivôse II. Détruit en 1944. Copie par novice de Quarr Abbey, sur copie collationnée de Dom Marc. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 1, n° 2, f° 1.

Ce document éclaire le cas du Serviteur de Dieu, dans la mesure où il porte institution, le 29 août 1793, peu de jours avant l'arrestation de Pierre-Adrien Toulorge, de commissaires chargés «de faire mettre en arrestation tous prêtres réfractaires et émigrés qu'ils pourraient découvrir et de les faire conduire en la maison d'arrêt de Carentan». Parmi eux, figure en bonne place «le citoyen Loquet curé [constitutionnel] de Mobec». Nous ne savons pas si le Serviteur de Dieu était nommé recherché, mais c'est plausible. Une chose est certaine: ceux qui le dénoncèrent devaient être en éveil par l'effet de cette «chasse au prêtre».

Extraits du

Troisième Volume du Registre des délibérations et arrêtés pris par l'Administration du District de Carentan, contenant cent soixante treize feuillets cotés et paraphés par nous président dudit district ce ... (sic)

Du jeudi vingt neuf août 1793, l'an deux de la République séance publique du Conseil général de l'administration présidée par le citoyen Desplanques doyen d'âge présents les citoyens Cautionnart vice-président, Demeautis, le Canu, Poret, Membres du D^{re} présents les citoyens Ernouf et Lotain membres du conseil présence aussi du citoyen Caillemer procureur syndic assisté d'André Marguerie S^{re}.

Le procureur syndic ayant donné lecture d'une lettre du procureur syndic du département adressée au directoire du District à la date du vingt-huit de ce mois d'un arrêté du Comité de salut public du département de la Manche à la même date et d'un rapport des commissaires envoyés par le Département dans quelques cantons du District, le Conseil d'administration a arrêté que la gendarmerie sera requise de mettre sur le champ à exécution le dit arrêté, et a nommé pour informer des faits détaillées au dit rapport, dans les communes de Vesly et d'Angoville sur E. le citoyen le Vautre demeurant à Vesly, pour informer dans les communes de la Haye du puits et Glatigny le citoyen Loquet curé de Mobec, pour Varenguebec, le citoyen Haize procureur de la commune de Prétot, et pour l'Aulne le citoyen Brison greffier du juge de paix de la Haye du puits.

Le Conseil d'administration considérant qu'il importe de faire informer en même temps contre les mauvais citoyens qui existent dans les communes de Gorges, Gonfréville et le Buisson a nommé pour commissaires le citoyen Pouret commissaire national près le tribunal du district.

Le Conseil autorise et charge les dits citoyens commissaires de faire mettre en arrestation tous prêtres réfractaires et émigrés qu'ils pourraient découvrir et de les faire conduire en la maison d'arrêt de Carentan.

Le Conseil arrête en plus outre que copie du rapport sera adressée aux dits commissaires avec une expédition du présent arrêté.

Arrêté et signé lesd. jour et an.

Ernouf

Demeautis

Poret

Cautionnart

Le Canu

v.p.

Caillemer

Marguerie

p.s.

S^{re}

172-173

5

Lettre de Soeur Saint-Paul pour demander de l'aide
en faveur du serviteur de Dieu

s.d.

[2 septembre 1793]

Lettre de Charlotte-Marguerite Beuve, en religion Soeur Saint-Paul, moniale O.S.B. du prieuré Saint-Michel-du-Boscq (en Lithaire), à Anne-Françoise Angot, veuve de Gilles Le Clerc.

Original, Archives Départementale de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Liasse de 22 pièces. Non coté. Détruit en 1944. Copie de Dom Marc, sur copie exécutée en 1926 par le chanoine Lemâle. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 1.

Ce billet, écrit par Soeur Saint-Paul, ancienne religieuse bénédictine, à Anne-Françoise Angot, pour lui demander de mettre à sa disposition Marotte Fosse, présente une demande insistante et demeure discret sur l'objet de cette entrevue, afin de n'éveiller aucun soupçon et de ne compromettre personne. C'est de ces quelques lignes qu'aurait pu dépendre le salut du Serviteur de Dieu, s'il était parvenu à passer à travers les mailles du filet de ceux qui organisaient la «chasse au prêtre». Le billet fut consigné au Directoire par Anne-Françoise Angot, lors de son interrogatoire, le 6 septembre 1793 (voir le n° 13).

Je vous prie, Madame et chère parente, de me céder Marotte fosse demain seulement une heure j'ai un pressant besoin de lui parler. Je me flatte que me ferez ce plaisir. Qu'elle vienne demain d'un grand matin, qu'elle vienne tout droit chez moi, mais surtout qu'elle ne manque pas, je l'en prie bien fort.

Recevez chère parente l'assurance de mon amitié.

Soeur St paul beuve

(au dos)

Contresignée ce six septembre mil sept cent quatre vingt treize, l'an 2^e de la République.

A.D. Angot

Procès-verbal d'arrestation du Serviteur de Dieu
3 septembre 1793

Original, Archives Départementale de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Liasse de 22 pièces. Non coté. Détruit en 1944. Copie de Dom Marc, sur une copie du chanoine Lemâle exécutée en 1926. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 1.

Dans ce procès-verbal d'arrestation, il convient de noter que le Serviteur de Dieu est exclusivement qualifié de «religieux de la cy devant abbaye de Blanchelande», et «caché avec tous les ornement propre à dire la maisse, comme chasuble, calisse, pierre sacrée et autre ornement, requis, et nécessaire...». Le motif de l'arrestation est exclusivement religieux: il est prêtre, religieux, et exerce le ministère sacerdotal clandestinement.

Du mardy troisième jours de Septembre mil sept cents quatre vingt traize, l'an deuxième de la République française, Nous maire et offisiars municipaux de la commune de Neufmesnil, de la réquisitions du procureur de la commune, assisté de la garde national dudit lieux, de la réquisitions du procureur de la commune assisté de la garde national du dit lieux, de la, requisitions

Nous nous somme transportée pour faire les perquisition requisse et naissaire en notre ditte commune. Ettant arrivés en la maisont de Pierre Fosse nous avons trouvés les porte fermée; nous ettant informée où ettoit le Citoyens *Piere Fosse*, le Citoyen Jean Ernouf a répondu qu'il peut estre à sa journée. Ayant aprins que sa femme ettoit à sa journée chée le nommé *leonor* langronne, où le procureur de la commune aux même instant sets transporté, et l'ayant trouvée dans laditte maisont, l'ayant sommée de venire faire ouverture de sa maisont, ce qu'il a à l'instant a obeit, et nous a passe déclarations que malheureusement le jours de hiers elle auroit etté sollicitée de la nommée Anne Engot veuve de Gille Leclair, demeurant depuis plusieurs année en notre ditte commune, de ce transporter en la commune de S^t Nicolas de Pierrepont en la maisont de la nommée Charlotte Beuve cy-devant religieuse du couvent de S^t Michel du Bosc, et y ettant arrivée l'ayant trouvé dans sa maisont elle m a dit que ce qu'elle me vouloit que cest que le nommé *Piere Adriant Toulorge*, religieux de la cy devant abbaye de Blanchelande est caché dans quelque maisont voisinne. Quelle me priz de luy sauver la vie, et ce dernier à l'instant s'étant présenté et m'ayant prié et sollicité luy mesme de la

réttérer chez moy, ce que j'ay d'abord refusé, mais ayant toujours persisté et à l'instant s'étant Ledit Toulorge revestu des habillement de laditte religieuse, sets en suite rendu chez ledit Pierre Fosse, malgré qu'elle ne voulut pas [se] chargé d'un paquet sans savoir ce qui estoit dedans; et s'étant enfermé dans la maisons dudit Pierre Fosse, ayant fait faire ouverture de laditte maisont, nous avons monté aux greniers, là où nous avons trouvé le nommé Toulorge caché avec tous les ornement propre à dire la maisse, comme chasuble, calisse, pierre sacrée et autre ornement, requis, et nesaire avec quelque livre et habillement de femme. Et ensuite nous ettant saissi dudit Toulorge aincy que de tous sets effets nous l'avons amené en notre maisont commune, assisté de Jean Moytier, Jean Esnouf, Louis Gilbert Pierre Le Louet, Augustin Le Roux, dénonciateur et garde nationnalle de laditte commune et autre, et ensuite nous avons dressé le présent procès verbal en notre maisont commune, seance tenue et publiques l'an et jour susdit, ce que nous avons signé leture faites.

A. Tardif, maire
lemaignen off^{er}.

C. Cosseront officier.
P. Eeve proc?

Loüt, greffier

J'ay soussigné Antoine Tardif, maire de la paroisse de Neufmesnil, déclare que sa été au noms des citoyens Jean Moitier et Jean Esnouf et Louis Gillebert que l'on c'est transporté aux domicile sy dessus, et que c'est par erreur que c'est au nom du procureur de la commune; ce qu'il sertifie véritable, et en conséquence qu'il doit jouir du bénéfice de la Loi, ce qu'il a signé, ce 4 7^{bre} 1793, l'an deuxième de la République.

A. Tardif, maire

[La loi dont il est question est celle du 14 février 1793 qui accordait une prime de 100 livres aux dénonciateurs des prêtres réfractaires. Moitier, Esnouf et Gillebert furent donc les dénonciateurs du Père Toulorge. (Note de Lemâle)]

181-184

7

Arrestation et interrogatoire du Serviteur de Dieu et de ses
complices par le Directoire du District de Carentan
4-7 septembre 1793

Original, Archives Départementale de la Manche, L 784*, f° 56 v° - 59 v°.
Délibérations et arrêtés du Conseil du Directoire du District de Carentan,

1^{er} juillet 1793 — 26 nivôse II. Détruit en 1944. Copie par novice de Quarr Abbey, sur copie collationnée de Dom Marc. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 1, n° 2, f° 2-7.

Le Directoire du District de Carentan fut donc saisi du Serviteur de Dieu pour un motif religieux, comme prêtre, religieux et «fanatique», c'est-à-dire, dans le langage révolutionnaire, s'acquittant du ministère sacerdotal. D'ailleurs, ses complices sont accusés d'avoir «cherché à favoriser les progrès du fanatisme en facilitant et cachant la retraite du prêtre Toulorge qui portait avec lui tous les ornements, calice et effets nécessaires à célébrer la Messe, quoiqu'il ne remplît aucunes fonctions publiques mais nocturnes». Ce n'est que dans un deuxième temps, et parce que le Serviteur de Dieu «ne justifie d'aucun certificat de résidence; que sur le registre de la municipalité de Saint Germain sur E., il est porté que le prêtre Toulorge a fait viser son passeport pour passer à l'île de Jersey le douze septembre dernier, que tous les prêtres qui sont portés sur le Registre pour faire viser leur passeport sont à l'île de Jersey» que le Directoire estima: «le prêtre Toulorge doit être regardé émigré, en examinant surtout qu'il n'était point fonctionnaire public et qu'il s'est absenté au moment qu'il devait se réunir aux bons citoyens pour terrasser les Despotes coalisés contre sa patrie». Il faut noter, en outre, que ni le Directoire de Carentan, ni les autorités judiciaires successives ne font la moindre allusion à l'obligation de prêter le serment de Liberté-Égalité, imposé à tous ceux qui recevaient une pension de l'État.

Extraits du

Troisième Volume du Registre des délibérations et arrêtés pris par l'Administration du District de carentan, contenant cent soixante treize feuillets cotés et paraphés par nous président dudit district ce ... (sic)

Du mercredi quatre septembre 1793, l'an deuxième de la République séance publique, présents les citoyens Cautionnart vice président, Déméautis, Le Canu, Caillemer procureur syndic et Marguerie secrétaire.

Du dit jour quatre septembre 1793. L'an deux de la République séance publique présents les citoyens ci-dessus dénommés.

Un membre ayant fait lecture de l'interrogatoire fait prêté à Marie Quiédeville femme de Pierre Fosse de Neufmesnil, chez lequel a été arrêté le prêtre Toulorge ci-devant religieux de Blanchelande et ayant observé qu'elle a déclaré des faits qui méritent le plus grand éclaircissement contre

Léonor Langrogne, Anne Angot veuve de Gilles Le Clêrc, Charles le Vaigneur, Marguerite Boeuvre dite Saint Paul ci-devant religieuse à St Michel Dubosq, Marie Lemaigen et la femme de Jacques le Meignen puisque les uns ont chez eux des meubles ayant appartenu à l'émigré Le Sens, les autres ont cherché à favoriser les progrès du fanatisme en facilitant et cachant la retraite du prêtre Toulorge qui portait avec lui tous les ornements, calice et effets nécessaires à célébrer la Messe, quoiqu'il ne remplit aucunes fonctions publiques mais nocturnes: Pourquoi il a observé qu'il est essentiel de se saisir de tous ces particuliers pour leur faire prêter interrogatoire.

Le Directoire, après avoir entendu le procureur syndic, a arrêté 1° que tous les prévenus seront conduits devant l'administration pour y être interrogés et ensuite être statué ce qui se trouvera appartenir et pour l'exécution des présentes un autant sera sur le champ remis au Commandant de la Gendarmerie.

Arrêté et signé les dits jour et an

J.D. Déméautis

Cautionnart

Lecanu

v.p.

Caillemer

Marguerie

p.s.

S^{re}

Du dit jour même séance et présence que dessus le procureur syndic a observé que la garde nationale de Neufmesnil accompagnée du Maire de la dite paroisse ont conduit devant l'administration le prêtre Toulorge ci-devant religieux de Blanchelande, et Marie Quiédeville femme de Pierre Fosse chez lequel il a été trouvé, d'après les renseignements qui leur ont été donnés par Jean Moitié, Jean Ernouf et Louis Guillebert suivant qu'il est porté au procès-verbal dont lecture a été donnée. Pourquoi il a requis le Directoire a arrêté qu'il sera fait prêter interrogatoire au dit Toulorge et la dite Quiédeville femme Fosse et à cet effet le Directoire a nommé le citoyen Lecanu administrateur sauf après l'interrogatoire à être statué ce qu'il appartiendra.

Arrêté et signé les dits jour et an

J.D. Déméautis

Lecanu

Cautionnart

v.p.

Caillemer

Marguerie

p.s.

S^{re}

Du samedi sept septembre 1793, l'an deuxième de la République séance publique, présents les citoyens Cautionnart vice président, Déméautis, Le Canu, Poret, Caillemer procureur syndic et Marguerie S^{re}.

Un membre a fait le rapport des différents interrogatoires fait prêter conformément aux arrêtés du 4 de ce mois.

Le Directoire, le procureur syndic entendu, considérant que le prêtre Toulorge ci-devant religieux de Blanchelande ne justifie d'aucun certificat de résidence ou au moins il n'en parle pas; que sur le registre de la municipalité de Saint Germain sur E., duquel copie a été envoyée à l'administration, il est porté que le prêtre Toulorge a fait viser son passeport pour passer à l'île de Jersey le douze septembre dernier, que tous les prêtres qui sont portés sur le Registre pour faire viser leur passeport sont à l'île de Jersey;

considérant que d'après l'interrogatoire fait prêter par Marie Quiédeville femme de Pierre Fosse Marie le Magnen et la femme le Magnen où plutôt Jacques le Magnen son mari ont recélé les meubles ayant appartenu à l'émigré Le Sens et ceux du prêtre Toulorge; qu'Anne Angot veuve de Gilles le Clèrc, Charlotte Marguerite Beuve dite Saint Paul ci-devant religieuse de Saint-Michel Dubosq ont cherché à favoriser les progrès du fanatisme en facilitant et cachant la retraite du Prêtre Toulorge et lui procurant l'asile, la nourriture et des ajustements de femmes, faits convenus et prouvés,

considérant que les nommés le Vaigneur et Langrogne sont véhémentement soupçonnés de favoriser les prêtres réfractaires et émigrés et de transporter des vivres dans les bois et d'ailleurs suspects;

estime 1° Que le prêtre Toulorge doit être regardé émigré et traité suivant et aux termes des lois relatives aux émigrés rentrés, en examinant surtout qu'il n'était point fonctionnaire public et qu'il s'est absenté au moment qu'il devait se réunir aux bons citoyens pour terrasser les Despotes coalisés contre sa patrie;

2° Que Marie le Magnen et Jacques le Magnen ayant recélé des meubles d'émigrés Le Sens doivent être renvoyés devant le tribunal à qui la connaissance en appartient, pour être contre eux informé et statué aux termes de la loi;

3° Qu'Anne Angot V^{ve} Gilles le Clèrc Charlotte Marguerite Beuve dite Saint Paul ci-devant religieuse de saint Michel Dubosq doivent être également renvoyés devant le tribunal à qui la connaissance en appartient, pour leur être la loi appliquée, comme ayant fait leurs efforts pour propager le fanatisme en accordant asile et en donnant un costume de femme à ce prêtre Toulorge;

4° Que les nommés le Vaigneur et Langrogne doivent être détenus comme suspects, d'après les déclarations reçues par le commissaire nommé par le département;

5° Qu'il a lieu d'absoudre la femme de Pierre fosse et provisoirement renvoyée par l'administration du district pour donner les renseignements sur les faits par elle rapportés dans son interrogatoire sauf au département à statuer ce que sa sagesse et sa prudence lui dicteront et pour le mettre à portée de décider les interrogatoires faits prêter aux prévenus, les meubles et effets reconnus et détaillés dans les dits interrogatoires ainsi qu'une autant du présent seront renvoyés et les prévenus conduits au département et afin que tous les meubles et effets soient représentés tels qu'ils ont été reconnus, ils seront mis dans un sac cacheté.

Arrêté et signé les dits jour et an

J.D. Déméautis

Poret

le Canu

v.p.

Caillemer

Cautionnart

p.s.

Marguerie

S^{re}

185-186

8

Comparution du Serviteur de Dieu et de Marie Quiédeville
devant le Directoire du District de Carentan
4 septembre 1793

Originaux, Archives Départementale de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Liasse de 22 pièces. Non coté. Extrait du suivant.

Archives Départementale de la Manche, L 784*, f° 56 v° - 59 v°. Délibérations et arrêtés du Conseil et du Directoire du District de Carentan, 173 f°, 1^{er} juillet 1793 — 26 nivôse II. Détruits en 1944. Copie par Dom Marc, sur copie exécutée en 1926 par le chanoine Lemâle. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 1.

Ce document met encore en lumière l'élément religieux non seulement dans l'arrestation, mais encore dans la comparution du Serviteur de Dieu devant le Directoire du District de Carentan. Ses deux qualificatifs «prêtre» et «ci-devant religieux de Blanchelande» sont les deux «délits» pour lesquels il se voit privé de liberté.

Extrait du registre des arrêtés du Directoire du District de Carentan.

Séance du 4 7^{bre} 1793

L'an 2^e de la République.

Le procureur syndic a observé que la garde nationale de Neufmesnil accompagnée du maire de laditte paroisse, ont conduit devant l'administration le prêtre Toulorge ci-devant religieux de Blanchelande, et Marie Quiedeville femme de Pierre Fosse chès lequel il a esté trouvé, d'après les renseignements qui leurs ont été donnés par Jean Moitier, Jean Enouf, et Louis Guilbert, le tout suivant qu'il est porté au procès verbal dont lecture a été donnée, pourquoy il a requis, et le Directoire a arrêté qu'il sera fait prêter interrogatoire audit Toulorge et à la ditte Quiedeville femme Fosse, et à cet effet le directoire a nommé le citoyen Le Canu, administrateur, sauf après l'interrogatoire et être statué ce qu'il appartiendra

Arrêté lesdits Jours et an — au registre sont signés les membres présents.

Collationné

Marguerie

187-204

9

Interrogatoire du Serviteur de Dieu
par le Directoire du District de Carentan
4 septembre 1793

Original, Archives Départementale de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Liasse de 22 pièces. Deux cahiers de 8 pages chacun, 36 x 22 cm. Non coté. Détruit en 1944. Copie de Dom Marc, sur copie exécutée en 1926 par le chanoine Lemâle. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 1.

Cet interrogatoire établit la permanence du Serviteur de Dieu «chez le S^r Le Sens cy-devant seigneur de Neufmesnil, qui lui avait offert sa maison et où il est demeuré jusques au commencement du mois d'août de l'année mil sept cent quatre-vingt-douze». Il établit également sa

clandestinité et le fait qu'il n'a prêté aucun serment. C'est aussi le moment où le Serviteur de Dieu nie son séjour à Jersey, tout en affirmant que s'étant cru visé par la loi de déportation, il s'apprêtait à émigrer. Il maintient un secret absolu sur les noms des personnes qui pourraient être compromises pour l'avoir aidé, ou avoir bénéficié de son ministère sacerdotal. Il semble qu'avec beaucoup d'adresse, Le Canu tente d'établir le ministère clandestin du Serviteur de Dieu.

Interrogatoire de Toulorge

Du quatre septembre mil sept cent quatre-vingt treize, l'an deuxième de la République, viron midi, dans la salle des séances publiques de l'administration du district de Carentan.

Nous Léonor Felix Le Canu, membre du Directoire, en la présence des membres de l'administration, ainsi que du procureur syndic assisté d'André Marguerie secrétaire, avons procédé à faire prêter l'interrogatoire au nommé Toulorge, cy-devant religieux de Blanchelande lequel a été arrêté ce jour d'hier en la commune de Neufmesnil, en la maison de Pierre Fosse où il était réfugié, suivant qu'il est constaté par le procès-verbal du maire et des officiers municipaux dud. lieu en datte du jour d'hier, lequel dit Toulorge a été conduit devant l'administration par plusieurs membres de la garde n^e dud. Neufmesnil, présence du maire et d'un officier municipal dud. lieu, auquel interrogatoire a été procédé comme il suit.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, profession et demeure

a répondu s'appeller Pierre-Adrien Toulorge, prêtre, ci-devant religieux de Blanchelande, âgé de trente sept ans, sans domicile fixe.

Interrogé à quelque époque il a sorti de la cy-devant abbaye de Blanchelande:

A répondu qu'il en est sorti lors de la suppression de cette abbaye vers la fin de l'année mil sept cent quatre-vingt-dix.

Interrogé où il est allé à la sortie de Blanchelande

A répondu qu'il est allé chez le S^r Le Sens cy-devant seigneur de Neufmesnil, qui lui avait offert sa maison et où il est demeuré jusques au commencement du mois d'août de l'année mil sept cent quatre-vingt-douze.

Interrogé où il est allé depuis cette époque

A répondu qu'il s'est caché pendant trois semaines dans différents endroits pour se soustraire aux perquisitions qui devoient se faire pour

envoyer une quantité de prêtres qui n'avoient point prêté le serment, dont il étoit du nombre, suivant une liste qu'on disoit être arrêtée à la Haye-du-Puits; que pendant qu'il étoit caché il apprit que l'assemblée nationale avoit porté le décret d'exile contre les prêtres nonsermentés, et que s'y croyant compris il avoit pris un passeport à la municipalité de Neufmesnil pour sortir de France conformément à la Loi, qu'il fut en conséquence faire sa déclaration à la municipalité de Saint-Germain-sur-E, où il comptait s'embarquer; qu'ayant eu pour lors l'occasion pour la première fois de lire le Décret et voyant qu'il n'y étoit point compris, n'étant point fonctionnaire public, il prit le parti d'aller se cacher du côté de Portbail, Gouey et de saint Martin Dumesnil, auquel lieu de S^t Martin il fixa son domicile sans se cacher et ce, pendant quelques temps, suivant qu'il est justifié par le passeport de la municipalité dud. lieu à lui délivré le vingt-deux novembre dernier 1792, par lui représenté; qu'il alla ensuite se cacher du côté de Coutances, Lessey et autres endroits, sans s'être aucunement montré en public, ce qui le faisoit présumer être passé à Jersey, vu les déclarations qu'il avoit passées à Neufmesnil et S^t Germain-sur-E; qu'il est revenu depuis peu de jours se cacher du côté de Neufmesnil dans une bissonnière où il trouva le moyen de rencontrer Marie Queudeville, femme de Pierre Fosse, qui a accepté de le cacher dans son grenier, où il a passé secrettement sans être vu de personne, dans lequel grenier il a été pris et arrêté.

Interrogé à quelle époque il a fait viser à la municipalité de S^t Germain sur E le passeport à lui délivré par celle de Neufmesnil,

A répondu qu'il croit que c'étoit le douze septembre.

Interrogé si ce fut dans ce moment qu'on lui communiqua la loi qui ne l'obligeait point à sortir de France, et qui la lui communiqua:

A répondu que ce fut dans le moment et que ce fut un fonctionnaire public, qui passoit à Jersey, qui en donna la communication.

Interrogé s'il est bien vrai qu'à cette époque, ni à aucune autre, il n'a point passé à Jersey ou autres terres étrangères.

A répondu que non.

A lui remontré qu'il ne paroît pas dire la vérité puisse qu'un prêtre réfractaire interrogé, il y a quelques temps par l'administration, a déclaré qu'il avoit vu lui dit Toulorge à Jersey.

A persisté à dire qu'il n'a point quitté le territoire françois, et que si quelques personnes l'avoient rapporté, elles s'étoient trompées ou qu'elles avoient perdu la tête.

A lui remontré que la M[unici]p[ali]té de S^t Germain-sur-E a tenu un état exact des passeports qu'elles a visés, que tous ceux qui s'y trouvent portés sont tous passé en Angleterre, que lui Toulorge y étant porté, il est impossible de croire qu'il n'y a pas passé.

A répondu qu'au moment où il étoit prêt à s'embarquer, la mer étoit rude, que d'ailleurs ayant réfléchi sur le décret, il s'en étoit revenu.

Interrogé s'il n'est pas vrai qu'on lui demanda deux louis pour le passage, qu'il marchandait, que le S^r Le Sens, qui y étoit présent, ou sa femme, lui dit qu'il ne falloit point balancer.

A répondu qu'il fut question du marché, que le batelier demandoit quarante cinq francs, à ce qu'il croit, et que le marché ne fut point conclu, et que ni le sieur le Sens ni sa femme n'y étoient point.

Interrogé chez quels particuliers il s'est retiré dans les communes de Portbail, Gouey et Saint-Martin Dumesnil.

A répondu qu'il s'est d'abord retiré à Gouey chez un particulier qui a épousé la soeur du curé dud. lieu de S^t Martin Dumesnil, ensuite chez la V^{ve} Duprey le Hieule à Portbail, et de là chez le curé Dumesnil son parent.

Interrogé s'il a été plusieurs jours chez la V^{ve} Le Hieule et s'il y a couché.

A répondu qu'il n'y a fait qu'une visite et qu'il n'y a point couché.

Interrogé combien de temps il est resté chez le curé Dumesnil.

A répondu qu'il y a demeuré trois semaines ou viron.

Prémontré à l'interrogé que d'après ses déclarations il paroît qu'il a quitté la maison du curé Dumesnil vers la mi octobre.

A répondu qu'il a quitté la maison du curé Dumesnil vers la fin de novembre et avant de la quitter il alloit se promener à différents endroits, ne se cachant plus, que même il y a dit pendant quelque temps une basse messe dans l'église.

Interrogé où il est allé depuis cette époque.

A répondu qu'il est allé à différents endroits du côté de Coutances et de Lessay et passant chez des particuliers en secret et dans des bissonnières.

A lui demandé quels sont les particuliers chez lesquels il est allé.

A répondu qu'il a promis un secret inviolable.

Observé au déclarant qu'ayant été instruit à S^t germain sur E des dispositions de la loi et ayant remarqué qu'il n'étoit point assujetti à l'exportation, il n'avoit pas de raisons pour se cacher et que, par cette raison il ne doit pas balancer à déclarer le nom des personnes chez lesquelles il s'est mystérieusement caché.

A répondu qu'il a néanmoins promis un secret inviolable et qu'il ne se cachoit qu'à cause de la liste qu'on disoit être faite à la Haye-du-Puits, des prêtres non sermentés, et croyant qu'il étoit toujours intéressant de se tenir toujours caché, croyant ou plutôt prévoyant qu'il seroit encore plus nécessaire de le faire par la suite.

Interrogé s'il n'a pas débarqué le trois novembre à Portbail.

A répondu qu'il se promenoit quelquefois sur le bord de la mer, mais qu'il n'y a point débarqué et qu'à cette époque il ne se cachoit pas, qu'au contraire il disoit des basses messes à S^t Martin Dumesnil.

Interrogé où il étoit le deux du présent mois.

A répondu qu'il étoit caché dans une bissonnière entre Neufmesnil, et Saint-Nicolas de Pierrepont.

Interrogé s'il a couché dans cette bissonnière la nuit du deux au trois de ce mois.

A répondu que oui et même plusieurs fois auparavant.

Interrogé qui lui portoit des vivres.

A répondu qu'il avoit une tourte de pain dont il coupoit un morceau quand il avoit faim.

Interrogé qui lui avoit fourni ce pain et qui lui fournissoit les autres vivres.

A répondu qu'il en avoit promis un secret inviolable.

Représenté au déclarant un jupon de droguet fond noir, rayé bleu blanc, bordé de ruban ver avec une attache de ruban blanc.

A lui représenté également une pelisse d'indienne, fond blanc, fleurs violettes, doublée sur les devants d'une toille d'orange, plus un voile noir à mettre sur la tête d'une femme, un bonnet rond à femme, bordé de baptiste et marqué en rouge de la P. — plus un tabelier en cotonnette, à grands carreaux, fond bleu, et à lui demandé s'il les reconnoît.

A répondu qu'il ne les reconnoît pas.

A lui remontré qu'il a été vu hier matin couvert de ces ajustements.

A répondu qu'il ne les a point vestus.

A lui représenté un bonnet piqué à l'usage de femme et interrogé si ce n'étoit point ce bonnet qu'il portoit sous le bonnet rond à lui cy-dessus représenté.

A répondu que non.

A lui encore représenté deux bouts de manche de toile bleue, mouchetée de blanc, à usage de femme, et à lui demandé si elles ne faisoient pas partie de l'ajustement dont il a été vu habillé et vêtu hier matin.

A répondu que non.

Interrogé où il s'est réfugié hier matin.

A répondu qu'il s'est retiré dans le grenier de la maison de Pierre Fosse à Neufmesnil.

Interrogé qui lui a donné l'entrée de la maison de Pierre Fosse.

A répondu que c'est la femme dudit Pierre Fosse.

Interrogé si ce n'est pas par la recommandation de quelqu'autre personne qu'il a entré chez lad. Fosse.

A répondu qu'il rencontra cette femme hier matin et que ce fut lui-même qui la sollicita de le recevoir.

Interrogé à quelle heure il rencontra cette femme, et comment il étoit vêtu à cette même heure.

A répondu qu'il étoit viron cinq heures du matin et qu'il étoit habillé comme il est dans ce moment.

Interrogé s'il n'a pas vu hier matin une ci-devant religieuse de la cy-devant communauté de S^t Michel du Bosq.

A répondu qu'il y a plus de deux mois qu'il n'a parlé à aucune religieuse et, aussitôt sur la remontrance à lui faite qu'il avoit déclaré en avoir vu une hier matin, il a répondu qu'effectivement il en avoit parlé une hier matin l'espace de deux minutes.

Interrogé à quelle heure et à quel endroit il avoit rencontré cette religieuse.

A répondu que c'étoit un peu avant cinq heures et proche de sa maison.

Interrogé quel est le nom de cette cy-devant religieuse, et en quel endroit elle demeure.

A répondu que son nom est Beuve, dite S^t Paul, et qu'elle demeure à saint-Nicolas-de-Pierrepont.

Interrogé si dans cette salle il n'a pas dit à plusieurs personnes qu'hier matin il n'avoit pas été longtemps habillé en femme.

A répondu qu'il l'a dit mais en plaisantant parce que la personne plaisantoit aussi.

Interrogé si lorsqu'on lui a demandé si cet ajustement lui alloit bien, il n'a pas répondu qu'il ne s'amusoit pas à se mirer.

A répondu qu'oui.

Interrogé que lui a dit cette cy-devant religieuse

A répondu qu'elle lui a dit seulement le bonjour.

Interrogé si ce n'est pas elle qui lui a procuré la connoissance de lad. femme Fosse et l'entrée de sa maison.

A répondu qu'il avoit vu la femme Fosse auparavant et que c'étoit lui qui avoit sollicité lad. femme Fosse de le recevoir.

Interrogé où il s'est caché lorsqu'il a été retiré chez la femme Fosse.

A répondu que c'étoit dans le grenier.

Interrogé qui lui a indiqué la voye pour monter à ce grenier.

A répondu que c'étoit lad. femme Fosse.

Interrogé comment il étoit caché dans ce grenier, par qui, et à quelle heure il y a été découvert.

A répondu qu'il étoit assis sur une chaise et que lorsqu'il entendoit les municipalité dans la maison il se cacha sous des gerbes de lin et que c'est ainsi qu'il a été découvert.

Interrogé si, au moment où il fut arrêté, il n'avoit pas à côté de lui tous les ajustements de femme cy-devant désignés et à lui représentés.

A répondu qu'il y en avoit plusieurs pièces dans led. grenier et qu'il n'y fit pas attention.

A lui demandé s'il reconnoit lesd. ajustements de femme pour être ceux qui étoient dans led. grenier.

A répondu qu'il ne reconnoit que la juppe.

A lui demandé si une soutanne blanche trouvée dans led. grenier n'est pas celle dont il se servoit.

A répondu que oui.

A lui représenté une chasuble en étoffe de soye rouge et chiné par dessus et par dessous, garnie d'un côté, en ruban blanc, et de l'autre, en ruban ver, plus un voile en étoffe de soye cramoisie, bouquets et rayeures blancs, garnis en faux galon, un autre voile blanc doublé jaune également garni en faux galon, une étolle et une manipule semblables au chasuble, plus une bourse en carton couverte en soye, dans laquelle étoit un corporal, une palle et deux purificatoires, plus à lui encore représenté un corporal, un calice d'étain avec sa patène en fer blanc, une pierre dite sacrée en carreau, deux bouts de cierge, un brévière pars aestiva, un livre ayant pour titre: Dictionnaire théologique, un autre ayant pour titre: Conférence Danger tome I^{er}, un autre ayant pour titre: Le Nouveau Testament, sur la première page duquel est écrit: *Ce livre appartient à ma S^r Demary avec permission de madame son Abbessse 1764*, un sermon manuscrit ayant pour texte: *Crucior in hac flammâ*, un autre ayant pour titre: *adhaerere Deo bonum est*, un autre, sur une demi feuille, ayant pour titre: *Enfer*, un autre manuscrit ayant pour titre: *Missa de S^{to} Spiritu* (sic); plus une petite brochure contenant la distance des villes de la République; deux serviettes d'oeuvre, dont une marquée en blanc des lettres P.B. et d'une croix, ensuite a lui demandé s'il reconnoit tous ces effets et s'ils lui appartiennent.

A répondu que oui.

Interrogé qui lui a donné le calice qui vient d'être étalé et à lui représenté.

A répondu qu'il lui a été *envoyé de Jersey*.

Interrogé quelles personnes de Jersey lui ont fait passer ce calice.

A répondu que c'étoit *l'ancien curé de Varrenquebecq*.

Interrogé où et par quelle personne et comment ce calice lui a été remis.

A répondu que c'étoient des personnes de Varrenquebecq, *tandis qu'il étoit à Neufmesnil*.

Interrogé quelle personne il connoit à Varrenquebecq.

A répondu qu'il en connoit un grand nombre.

Interrogé quel est le nom de la personne ou des personnes qui lui ont remis le calice.

A répondu que c'étoit la servante du dit cy-devant curé de Varrenquebecq

Interrogé s'il ne sait point de quelle manière elle a reçu ce calice.

A répondu que non.

Interrogé si ce calice est le seul objet de ceux ci-dessus détaillés qui lui a été remis par cette fille.

A répondu que oui.

Interrogé qui lui a donné la chasuble et autres ornements cy-dessus spécifiés.

A répondu que c'est la dame Le Sens qui les lui a donnés, il y a un an et demi, comme il demeurerait à Neufmesnil.

Interrogé s'il étoit le seul prêtre non sermenté dans la maison qu'il occupoit le jour précédent qu'il a été arrêté.

A répondu que oui.

Interrogé qui lui a donné la tourte de pain, le beurre et la viande trouvés avec lui dans le grenier de la maison dud. Fosse.

A répondu que ce sont des personnes des endroits par où il a passé et qu'il ne peut pas dire le nom, parce qu'il a promis d'en garder le secret.

Interrogé qui lui a donné la *pierre sacrée* dont il est cy-devant parlé et dans quel temps.

A répondu qu'elle est venue de Jersey, qu'elle lui a été remise, il y a environ un an, par la dame Le Sens qui étoit en connoissance avec M. l'Evesque de Bayeux.

A lui demandé de quelle utilité lui étoient les ornements et le calice cy-dessus détaillés puisqu'il n'habitoient que les bissonnières, les champs et les greniers.

A répondu qu'il les avoit déposés dans une maison mais qu'il les en a retirés pour les mettre à l'air afin qu'ils ne se gâtassent point.

Interrogé s'il y a longtemps qu'il s'est ressaisi de ces ornements et chez quelles personnes ils étoient.

A répondu qu'il y a viron huit jours, et qu'il ne peut dire le nom de la personne chez laquelle ils étoient cachés, dans une chaudière et enveloppés de foin, parce qu'il lui a juré de ne pas la nommer.

Ce fait, a déclaré que la pierre dont est cy-dessus parlé a été sacrée par le ci-devant Curé de Valognes.

Il a ensuite déclaré qu'encore bien qu'il ai dit n'avoir pas été habillé des ajustements de femme dont est parlé, il avoue qu'il en étoit habillé lorsqu'il est entré chez ledit Fosse hier matin, et où il a été pris, et que dans le moment où il a répondu à l'interrogat relatif à cet objet, il avoit la tête troublée.

Interrogé s'il ne se rappelle pas également la personne qui lui a donné ces ajustements pour s'en habiller.

A répondu que la femme Fosse l'a habillé chez Madame Beuve dite S' Paul, où il s'est trouvé un instant avant de se rendre chez led. Fosse.

Interrogé si depuis que les ornements lui ont été donnés il n'a point dit la messe avec.

A répondu qu'il l'a dite trois à quatre fois pendant l'hiver dernier mais qu'il ne l'a point dite depuis.

Interrogé de dire où et chez quelles personnes il a dit ces trois a quatre messes.

A répondu qu'il a juré de ne pas dire où il les a dites, ni déclarer le nom de ces personnes chez lesquelles il les a dites.

Interrogé quelles personnes y assistoient et qui les lui a répondues.

A répondu qu'il n'y assistoit que le répondant et qu'il a également promis de ne point le nommer.

Lecture à lui faite des interrogats et de ses réponses a déclaré qu'elles contiennent vérité et qu'il y persiste ce qu'il a signé tant à la fin du présent qu'au bas de chacune des pages lesd. jour et an et a ensuite signé au bas des manuscrits cy-devant évangélisés et demeurés joints au présent interrogatoire.

Toulorge

Le Canu

Marguerie

S^{re}

205-211

10

Interrogatoire de Marie Quiédeville
femme de Pierre Fosse
par le Directoire du District de Carentan
4 septembre 1793

Original, Archives Départementale de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Liasse de 22 pièces. Non coté. Détruit en 1944. Copie par Dom Marc, sur copie exécutée en 1926 par le chanoine Lemâle. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 1.

La déposition de Marie Quiédeville, femme de Pierre Fosse, tranche sur l'interrogatoire du Serviteur de Dieu. De toute évidence, son souci était de présenter les faits de manière à s'innocenter le plus possible, quitte à compromettre d'autres personnes. Grâce à cette déposition, nous recueillons un certain nombre d'éléments importants sur les dernières heures qui précédèrent l'arrestation du Serviteur de Dieu, qui, dans cet interrogatoire, apparaît uniquement en sa qualité de prêtre et de ci-devant religieux.

Interrogatoire de la femme Pierre Fosse

Du quatrième jour de septembre, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République, viron six heures après midi, dans la salle des séances publiques de l'ad^m du District de Carentan.

Nous, Léonor-Félix Le Canu, membre du Directoire, en la présence des membres de l'administration, ainsi que du procureur général syndic, assisté d'André Marguerie, secrétaire, avons procédé à faire prêter interrogatoire à la nommée Marie Quiédeville, femme Pierre Fosse, de la commune de Neufmesnil, chez lequel a été trouvé réfugié le nommé Toulorge, cy-devant religieux à Blanchelande, laquelle a été amenée cejourd'hui avec lui aviron midi par plusieurs membres de la garde nationale dud. lieu de Neufmesnil, présence du maire et d'un officier municipal dud. lieu, auquel interrogatoire il a été procédé comme il suit.

Interrogée de ses noms, surnom, âge, profession et demeure.

A répondu s'appeler Marie Quiédeville, femme de Pierre Fosse, Couturière, demeurant à Neufmesnil, âgée de trente cinq à trente six ans.

Interrogée si elle connoit le prêtre Toulorge, cy-devant religieux à Blanchelande.

A répondu que oui.

Interrogée s'il y a longtemps qu'il demeure chez son mari.

A répondu qu'il y demeure depuis hier matin depuis dix heures du matin.

Interrogée si elle sait où il habitoit auparavant.

A répondu qu'elle s'est transportée hier matin chez la cy-devant religieuse Beuve, dite Saint Paul, qui l'avoit mandée et que ledit Toulorge y arriva un quart d'heure après, cette dernière ayant été le chercher.

Interrogée quelle personne lad. Beuve lui envoya dire de venir la parler.

A répondu que c'étoit la V^{re} Le Clerc Belle-mère de Léonor Langronne, fermier de l'émigré Le Sens, qui, lundi dernier au soir, lui dit que lad. Beuve avoit envie de la parler, qu'elle s'y transporte le landemain vers les cinq heures du matin.

Interrogée ce que lad. beuve S^t Paul lui dit.

a répondu qu'elle l'invita de sauver la vie dud. Toulorge en le logeant seulement cette même nuit, ce qu'elle refusa d'abord, mais lad. Beuve ayant été chercher led. Toulorge et celui-cy étant arrivé, la pria fortement de le loger, qu'elle s'y refusa de nouveau, et que led. Toulorge insistant toujours ainsi que lad. Beuve, et voulant s'en débarrasser, elle prit le prétexte de dire qu'elle alloit consulter son mari, mais continuant à la solliciter elle y condescendit persuadée que son mari le renverroit.

Interrogée si, après avoir consenti loger led. Toulorge, elle a resté longtemps chez lad. Beuve.

A répondu qu'elle y a été depuis cinq heures du matin jusqu'aviron neuf heures.

Interrogée si elle a seule accompagné led. Toulorge de chez lad. Beuve, à la maison d'elle déposante.

A répondu que oui.

Interrogée si led. Toulorge étoit habillé en homme lorsqu'il s'est transporté chez elle.

A répondu qu'il étoit habillé en homme lorsqu'il arriva chez lad. Beuve, mais qu'il s'habilla en femme pour se rendre chez le mari d'elle répondante.

Interrogée qui l'habilla en femme et à qui appartenoient ces ajustements.

A répondu que ce fut lad. beuve et qu'elle les tira de dedans son armoire.

A l'instant les ajustements de femme ont été représentés à lad. femme Fosse et interpellée déclarer si ce sont ceux lad. Beuve revestit led. Toulorge.

A répondu, après les avoir examinés, qu'elle les reconnoit pour être les mêmes, lesquels se consistent en une jupe, bonnet rond, un piqué, une pelisse, un tablier, un mouchoir, un voile et des bouts de manche, tels qu'ils sont désignés dans l'interrogatoire fait prêter aud. Toulorge, ajoutant que lad. Beuve lui avoit ceint la tête d'un ruban noir.

Interrogée si led. Toulorge avoit un paquet lorsqu'il quitta de chez lad. beuve pour se rendre chez la déposante.

A répondu que oui et qu'il avoit encore des effets dans un bissac qu'il lui donna à porter.

Interrogée si elle a eu connoissance des effets renfermés dans le bissac.

A répondu que non excepté qu'il lui dit qu'il y avoit une pierre sacrée et d'autres effets qui lui étoient essentiels.

Interrogée quel appartement led. Toulorge occupa lorsqu'il fut rendu chez elle.

A répondu qu'il fut un instant dans la cuisine et qu'il monta sur-le-champ *au solier*.

Interrogée si elle n'a point connaissance qu'il y ait dans sa commune, et celles environnantes, des prêtres réfractaires ou des émigrés cachés.

A répondu que non.

Interrogée si elle connoit Le s^r Le Sens de Neufmesnil et s'il y a longtemps qu'elle l'a vu.

A répondu qu'elle le connoit, mais qu'elle ne l'a point vu depuis qu'il est parti sans pouvoir se rappeler l'époque.

Interrogée si elle n'a point connaissance de quelques particuliers ayant des meubles cachés ayant appartenu aud. émigré Le Sens et par suite à la nation.

A répondu que oui.

Interrogée si elle sait les noms des particuliers qui ont chez eux ces meubles et en quoi ils consistent.

a répondu qu'il en a chez Marie Rouland, Veuve Lemagnen de Neufmesnil, qu'elle a entendu qu'il y en a encore chez d'autres particuliers et que ceux qui sont chez lad. V^{ve} Lemagnen se consistent en serviettes, courtpointe et chemises, et qu'enfin il y en avoit plein une armoire qui étoit dans un petit cabinet à côté de la cuisine et que la fille de lad. V^{ve} Lemagnen qui lui avoit ouvert l'armoire, lui dit qu'elle avoit en outre tous les ornements, livres, chandeliers d'argent et cierges, appartenant aud. Toulorge, mais qu'elle dite répondante n'a point vu ces derniers

objets, et qu'elle lui dit en outre qu'elle avoit beaucoup de papiers enfouis, dans une cruche, dans son jardin.

Interrogée quel est le nom des autres individus qui peuvent recéler des meubles de l'émigré Le Sens.

A répondu qu'elle a entendu qu'il y en avoit encore chez le nommé Le Gastelois, de lad. commune de Neufmesnil, chez Guill^e Violette, chez François Diesuis, père, dud. lieu, mais qu'elle n'en a aucune connoissance par elle-même, ajoutant qu'elle a vu la femme de Jacques Le Magnen transporter des serviettes chez elle qu'elle avoit prises chez Marie Rouland, V^{ve} Lemagnen, sa belle-mère, et qu'elle l'avoit vu en ôter la lettre S et n'y laisser que la lettre L.

La répondant a observé que la fille aînée de lad. Rouland, V^{ve} Lemagnen a, il y a eu lundi huit jours ou à peu près, montré à la femme du nommé Le Normand, un sac ou bourse rempli d'argent et qu'elle croit qu'elle dit que c'étoit pour l'émigré Le Sens.

Interrogée si elle ne connoit point des personnes qui ont porté des vivres aud. Toulorge tandis qu'il étoit chez elle, et s'il avoit une tourte de pain lorsqu'il partit de chez lad. Beuve, Saint Paul.

A répondu qu'elle n'a point connoissance qui lui en fournissoit, qu'il avoit une tourte de pain qui lui fut donnée par lad. Beuve en quittant de chez elle pour se rendre chez la déposante, et que led. Toulorge ne fut pas plus de trois heures chez elle.

Interrogée si elle n'a point parlé à quelques personnes, soit pendant, soit après, que led. Toulorge a logé chez son mari.

A répondu que quelque temps après que led. Toulorge fut monté à son grenier, elle s'en fut chez le nommé Langronne, qui y étant, elle dit à la femme Le Clerc, belle-mère de ce dernier, qu'elle avoit Toulorge chez elle, et qu'elle étoit très embarrassée, que lad. Le Clerc lui répondit qu'elle ne devoit point être inquiète, qu'on le tireroit la nuit, et que lorsque la déposante sortit lad. Clerc lui recommanda plusieurs fois de ne rien révéler et de ne nommer personne.

Ajoute à dire que led. Toulorge aussitôt qu'il fut arrivé chez elle la chargea de dire à Marie Lemagnen, fille de feu Henry, qu'il étoit arrivé chez elle répondante.

Interrogée si son mari a eu connoissance que led. Toulorge fût chez lui et qu'il dût y venir.

A répondu que son mari n'a eu connoissance ni de l'entrée ni de la sortie dud. Toulorge n'étant rentré chez lui qu'hier le soir après sa journée faite, et que s'il en eût eu plutôt connoissance il l'eût mis à la porte.

Lecture faite à lad. Quiédeville des interrogats et demandes cy-dessus et de ses réponses, a répondu qu'elles contiennent vérité, qu'elle y persiste, et a déclaré ne savoir signer de ce interpellée.

Le Canu

Marguerie
S^{re}

213-215

11

Mandat d'amener
à l'encontre des complices
du Serviteur de Dieu
4 septembre 1793

Original, Archives Départementale de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Liasse de 22 pièces. Non coté. Extrait du suivant. Archives Départementale de la Manche, L 784*. Délibérations et arrêtés du Conseil et du Directoire du district de Carentan, 173 f°. 1^{er} juillet 1793 — 26 nivôse II. Détruits en 1944. Copie par Dom Marc, sur copie exécutée en 1926 par le chanoine Lemâle. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 1.

Cette décision: «Le prêtre Toulorge sera conduit en la maison d'arrêt de cette ville» résume l'interrogatoire conduit devant le Directoire du District de Carentan. La plus grande préoccupation de l'enquêteur est moins d'établir le fait de l'émigration — il se contente des dénégations du prévenu —, que celle de démontrer le ministère clandestin du prêtre insermenté. Les complices du Serviteur de Dieu sont eux-mêmes surtout accusés d'avoir «cherché à favoriser les progrès du fanatisme». La haine de la foi semble bien donc avoir été le sentiment prédominant chez les membres du Directoire du District de Carentan.

Séance du 4 7^{bre} 1793

L'an 2^e de la Rép. f^{se}.

Un membre ayant fait lecture de l'interrogatoire fait prêté à Marie Quideville femme de Pierre Fosse, de Neufmesnil, chez lequel a été arrêté le prestre Toulorge cy-devant religieux de Blanchelande, et ayant observé qu'elle a déclaré des faits qui méritent les plus grands éclaircissements

contre Léonor Langrenonne, Anne Angot V^{ve} de Gilles Le Clerc, Charles le Vaigneur, Marguerite Beuve, dite S^t Paul, cy-devant religieuse à S^t Michel Dubosq, Marie Le Magnen et la femme de Jacques Le Magnon, puisque les uns ont chez eux des meubles ayant appartenu à l'émigré Le Sens, les autres ont cherché à favoriser les progrès du fanatisme en facilitant et cachant la retraite du prêtre Toulorge, qui portait avec lui tous les ornements, calice et effets nécessaires à célébrer la messe, quoiqu'il ne remplit aucune fonctions publiques, mais nocturnes, pourquoi il a observé qu'il est essentiel de se saisir de tous ces particuliers pour leur faire prêter interrogatoire.

Le Directoire, après avoir entendu le procureur syndic, a arrêté:

1° Que tous les prévenus seraient conduits devant l'administration pour y être interrogés et ensuite être statué ce qui se trouvera appartenir et pour l'exécution du présent un autant sera sur-le-champ remis au commandant de la gendarmerie.

2° Que le prêtre Toulorge sera conduit en la maison d'arrêt de cette ville.

3° Que la femme Fosse sera remise en liberté.

Arrêté ledit jour et an au registre sont signés les membres présents.

Collationné

Marguerite
S^{re}

216-220

12

Interrogatoire
de Soeur Saint-Paul Beuve
par le Directoire du District de Carentan
6 septembre 1793

Original, Archives Départementale de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Liasse de 22 pièces. Non coté. Détruit en 1944. Copie par Dom Marc, sur copie exécutée en 1926 par le chanoine Lemâle. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 1.

Soeur Saint-Paul Beuve, ancienne religieuse bénédictine de Saint-Michel du Bosq, est l'un des protagonistes des dernières semaines du

Serviteur de Dieu, puisqu'elle devait le suivre en prison et passer en jugement à Coutances avec les autres complices impliqués dans l'affaire Toulorge. Femme de coeur, énergique, elle prit les décisions qui s'imposaient pour sauver le Serviteur de Dieu, surtout dès qu'elle sut qu'il était prêtre et religieux et, par le fait même, en danger. Dans sa déposition, elle fit tout ce qui était en son pouvoir pour dissimuler, en vue de protéger les autres personnes impliquées dans cette affaire. Sa déposition est explicite: elle est venue en aide à ce prêtre, car «je craignois que la garde qui faisoit le service ne le reconnût, ayant d'ailleurs entendu qu'on tireroit dessus comme prêtre insermenté». Aucun doute n'est possible sur l'atmosphère empoisonnée que respirait toute la région de Carentan, au moment de l'arrestation du Serviteur de Dieu. D'ailleurs, ici encore, le président tenta habilement d'établir une nouvelle fois le ministère sacerdotal clandestin du Serviteur de Dieu.

Interrogatoire de la ci-devant religieuse Beuve, dite S^t Paul.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le deuxième de la République et le sixième jour de septembre, viron trois heures d'après-midi, dans la salle des séances publiques de l'administration du district de Carentan.

Nous, Léonor-Félix Le Canu, administrateur du Directoire, présence des membres du Conseil d'administration et du procureur syndic, assisté d'André Marguerie S^{re} du même district, avons procédé à faire prêter l'interrogatoire à la nommée Beuve, dite S^{te} Paul, cy-devant religieuse à S^t Michel Dubosq, amenée devant nous cejour'd'hui et mise en état d'arrestation, comme suspecte, suivant qu'il est porté par arrêté du Directoire de ce district du quatre de ce mois, et, en conséquence duquel elle a été arrêtée et amenée par la gendarmerie, à la résidence de cette ville, et auquel interrogatoire il a été procédé ainsi qu'il suit.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, profession et demeure et de dire vérité.

A dit s'appeler Charlotte Marguerite Beuve, dite S^t Paul, cy-devant religieuse à S^t Michel Dubosq, âgé de quarante deux ans ou viron, demeurante à S^t Nicolas de Pierrepont, et a promis, la main levée, de dire vérité.

Interrogée si elle a toujours demeuré à S^t Nicolas de Pierrepont depuis qu'elle a quitté la cy-devant Communauté de Saint-Michel Dubosq.

A répondu que oui.

Interrogée si elle connoit le nommé Toulorge cy-devant religieux à S' N[icol]^{as} de Blanchelande.

A répondu oui, je le connois.

Demande. Y a-t-il longtemps que vous l'avez vu?

Réponse. Je l'ai vu lundi dernier qu'il vint chez moi crotté, mouillé et fatigué, je lui allumai du feu pour le réchauffer, je lui offris un lit qu'il refusa dans la crainte de m'incommoder et il passa ensuite dans une grange, qui n'est point à moi, et qui est attenante à la maison que j'occupe.

D. Aviez-vous la clef de la grange dans laquelle il se retira?

R. le propriétaire me l'avoit prêtée pour y aller chercher les oeufs d'une poule à moi appartenante, et j'en remis la clef au propriétaire lorsqu'il me l'a redemandée.

D. Saviez-vous que le nommé Toulorge étoit dans le pays?

R. A répondu que non.

D. Y avoit-il longtemps que vous l'aviez vu avant le jour qu'il est entré chez vous?

R. Je ne l'avois pas vu avant la Révolution.

D. Saviez-vous où il s'en fut en partant de chez vous?

R. Je ne savois pas précisément où il alloit, je crois cependant que c'étoit vers la commune de Neufmesnil.

A elle représenté qu'elle ne dit nullement la vérité en ce que la veille du jour où led. Toulorge est entré chez elle, elle a mandé la femme de Pierre Fosse par la femme Le Clerc, belle-mère du nommé Langronne, cy-devant fermier de l'émigré Le Sens, et l'a invitée d'entrer chez elle pour lui communiquer des choses intéressantes, que la femme Fosse ne put pas s'y transporter ce jour-là, mais qu'elle y fut le lendemain, qu'elle interrogée, l'invita, la sollicita de loger led. Toulorge pour la nuit seulement, et qu'on lui procureroit un logement pour la nuit suivante, que sur le refus de la femme Fosse elle fut dans un appartement voisin chercher led. Toulorge, qui, arrivé, se réunit à elle la combler à le loger, ce à quoi lad. Fosse consentit enfin et parti avec led. Toulorge pour le loger.

A répondu que ce n'étoit pas la veille, mais au contraire le jour où le nommé Toulorge est arrivé chez elle qu'elle a écrit à la femme Le Clerc de lui faire parler la femme Fosse à laquelle elle avoit des choses intéressantes à lui communiquer, et que sa lettre ayant produit effet, la femme Fosse vint la trouver mardi dernier au matin, qu'elle la pressa et la sollicita de loger led. Toulorge, mais que celle-s'y refusa d'abord en

disant que son mary n'y consentiroit pas et que, malgré cela, elle y consentit ensuite et que ledit Toulorge s'enfut avec elle dans l'intention de le loger la nuit si son mari y consentoit.

D. Lorsque le nommé Toulorge sortit de chez vous étoit-il habillé en homme?

R. Non, je l'habillai moi-même en femme parce que je craignois que la garde qui faisoit le service ne le reconnût, ayant d'ailleurs entendu qu'on tireroit dessus comme prêtre insermenté.

D. Quelles sont les personnes desquelles vous avez-vous entendu qu'on tireroit sur les prêtres inassermentés?

R. Je l'ai entendu dans le public.

A elle représenté qu'il est surprenant qu'elle ne puisse pas dire de quelle personne elle a entendu dire qu'on tireroit sur les prêtres inassermentés, lors surtout qu'elle ne voit pas beaucoup de personnes.

R. Je sors quelquefois mais je ne puis me rappeler de qui j'ai entendu ce propos.

Ce fait, il lui a été représenté les ajustements de femme dont led. Toulorge étoit habillé et desquels le détail est fait dans l'interrogatoire de ce denier, après quoi elle a été interpellée de déclarer si elle les reconnoit pour les siens et dont elle avoit elle-même vesti led. Toulorge.

R. Oui, je les reconnois pour les miens.

D. Connoissez-vous dans votre canton d'autres prêtres inassermentés que led. Toulorge?

R. Non.

D. Lorsque led. Toulorge est entré chez vous avoit-il un paquet et savez-vous ce qu'il contenoit?

R. Oui, il en avoit un, mais je ne sais pas ce qui étoit dedans.

D. Lorsqu'il est entré chez vous ne vous a-t-il point dit qu'il avoit un calice et d'autres ornements avec lesquels on célèbre la messe, et ne vous a-t-il point dit de qui il les avoit reçus?

R. Non.

Demande. N'avez-vous point assisté aux messes que célébroit led. Toulorge?

R. Non.

D. Depuis que vous êtes sortie de votre ci-devant Communauté, avez-vous été souvent dans le public?

R. Pas souvent, mais quelquefois.

A elle représenté une chemise à homme, une culotte à matelot de toille, un gilet de molleton et un chapeau rond qui ont été trouvés chez

elle, et à elle demandé si elles les reconnoit pour être ceux dont led. Toulorge étoit habillé lorsqu'il est entré chez elle.

A répondu oui et que ces meubles étoient dans son jardin.

D. Savez-vous qui fournissoit des vivres aud. Toulorge et ne lui en avez-vous pas fourni vous-même?

R. Non, mais je lui avois fourni une tourte de pain, une demi poule, un morceau de lard et un petit pot de beurre d'environ une livre.

Lesquels vivres il emporta lorsqu'il sortit de chez moi.

D. ne savez-vous point où le prêtre Toulorge disoit la Messe?

R. Non.

Lecture à elle faite des interrogats et observations cy-dessus et de ses répons à iceux a dit qu'elles contiennent vérité, qu'elle y persiste, ce qu'elle a signé tant à la fin du présent qu'en bas de chaque page d'icelle, de ce interpellée.

Charlotte Marguerite Beuve

Le Canu

Marguerie S^{re}

221-224

13

Interrogatoire

d'Anne-Françoise Angot

veuve de Gilles Le Clerc

par le Directoire du District de Carentan

6 septembre 1793

Original, Archives Départementale de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Liasse de 22 pièces. Non coté. Détruit en 1944. Copie par Dom Marc, sur copie exécutée en 1926 par le chanoine Lemâle. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 1.

L'interrogatoire d'Anne-Françoise Angot confirme les circonstances qui précéderent l'arrestation du Serviteur de Dieu, ainsi que le rôle central de Soeur Saint-Paul Beuve, et dévoile l'intention d'Anne-Françoise Angot de mettre le Serviteur de Dieu en sécurité la nuit venue, ce qui ne se réalisa pas à cause de son arrestation imprévue. Ici encore, le président tenta d'établir le ministère sacerdotal clandestin du Serviteur de Dieu.

Interrogatoire d'Anne-Françoise Angot

V^{ve} de Gilles Le Clerc

Du sixième jour de septembre, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux^e de la République, dans la salle des séances publiques de l'administration du district de Carentan.

Nous, Léonor-Félix Le Canu, ad^{leur} du Directoire, en la présence des membres du Conseil de l'administration ainsi que du procureur syndic du même district et assisté d'André Marguerie secrétaire, avons procédé à faire prêter l'interrogatoire à la nommée Angot, veuve Le Clerc, mise en état d'arrestation, comme suspecte, et amenée devant l'administration par la gendarmerie, en exécution de notre arrêté du quatre de ce mois, et à laquelle dite Angot, veuve Le Clerc, de la commune de Neufmesnil, nous avons fait prêter l'interrogatoire, ainsi et de la manière qui suit.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, profession et demeure, et interpellée de dire vérité.

A dit s'appeller Anne, Françoise Angot, V^{ve} de Gilles Le Clerc, âgée de soixante-six ans ou viron, demeurant en la commune de Neufmesnil, chez Léonor Langronne, fermier cy-devant de l'émigré Le Sens, et a promis dire vérité.

Demande. Connoissez-vous le S^r Le Sens, de la paroisse de Neufmesnil?

Réponse. Oui.

D. Y a-t-il longtemps que vous l'avez vu?

R. Oui. Je ne l'ai pas vu depuis la fin du Carême qu'il vint coucher chez nous, d'où il partit le lendemain pour s'embarquer à Portbail, au moins on ne l'a pas revu depuis.

D. Avez-vous été instruite que le prêtre Toulorge, cy-devant religieux à Blanchelande, avait (sic) été arrêté et saviez-vous qu'il étoit dans le pays?

R. J'ai bien su qu'il avoit été arrêté, mais je ne savois pas auparavant qu'il fut dans le pays.

A elle représenté qu'elle ne dit pas la vérité en ce que la nommée Beuve, dite S^t Paul, cy-devant religieuse à S^t Michel Dubosq, lui avoit écrit de lui envoyer la nommée Marie Quiedeville, f^e de Pierre Fosse, qui étoit chez elle, pour lui dire des choses intéressantes, et qu'aussitôt que lad. Fosse eut chez elle led. Toulorge elle fut le lui dire et lui faire part de ses craintes à cet égard.

R. Je conviens que je reçus un petit billet de lad. Beuve par lequel elle m'invitoit à lui envoyer lad. femme Fosse qui travailloit chez led. Langronne, mon gendre, pour lui communiquer des choses intéressantes, mais j'ignorois que led. Toulorge fut chez lad. beuve et conviens que lad. Fosse revint me dire qu'il étoit chez elle et je représente le billet qui me fut écrit.

Demande. Lorsque la femme Fosse vous eut dit que led. Toulorge étoit renfermé chez elle, ne lui dites-vous rien?

R. Non, vous ne pouvez pas le garder longtemps, lui dis-je, et elle me répondit qu'elle n'en avoit pas envie.

A elle remontré qu'elle ne dit pas la vérité puisque lad. femme Fosse a déclaré qu'en lui apprenant qu'elle avoit chez elle le nommé Toulorge, elle lui répondit qu'elle ne devoit point être inquiète, qu'on le tireroit la nuit, et que lorsque lad. Fosse sortit de chez elle, interrogée, elle lui recommanda plusieurs fois de ne rien révéler et de ne nommer personne.

R. Cela n'est point. Ce sont des mensonges si elle a dit ces choses-là.

D. Y a-t-il longtemps que vous connoissez led. Toulorge.

R. Je ne l'ai connu que du moment qu'il sortit de sa communauté et vint chez M^r Le Sens.

D. Y a-t-il longtemps que vous n'avez pas été à la messe dud. Toulorge?

R. Ah! pour ça oui, je n'y ai pas été depuis qu'il la disoit à l'église de Neufmesnil.

D. Ne connoissez-vous point quelques personnes qui ayent recelé des meubles de l'émigré Le Sens et n'avez-vous point entendu que quelques personnes en ayent caché?

R. Non, je n'en ai nulle connoissance.

D. Parlez-vous souvent lad. Beuve, saint-Paul?

R. Non, je n'ai jamais été chez elle et il y a longtemps que l'ai parlée.

Lecture à elle faite des interrogats et représentations cy-dessus, ainsi que de ses réponses, a dit ces mêmes réponses contiennent vérité et qu'elle y persiste, ce qu'elle a signé tant à la fin du présent qu'au bas de chaque page, de ce interpellée.

Approuvé en la seconde page ces mots: qu'aussitôt, mais pour renvoi en marge.

Approuvé en la même page trois viron mots rates nuls.

A.F. Angot

Le Canu

Marguerie

225-229

14

Interrogatoire
de Marie Le Magnen
par le Directoire du District de Carentan
6 septembre 1793

Original, Archives Départementale de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Liasse de 22 pièces. Non coté. Détruit en 1944. Copie par Dom Marc, sur copie exécutée en 1926 par le chanoine Lemâle. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 1.

L'administrateur chargé de l'interrogatoire, évoque le Serviteur de Dieu en termes exclusivement religieux: «prêtre», «cy-devant religieux», et tente, à travers ses habiles questions, d'établir son activité religieuse. Marie Le Magnen qui était vraisemblablement proche du Serviteur de Dieu, confirme sa clandestinité au cours de la période précédant son arrestation: «il se cachait et n'alloit point dans le village».

Interrogatoire de Marie Le Magnen

Du sixième jour de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, le deuxième jour de septembre (sic), l'an deux^e de la République, dans la salle des séances publiques de l'administration du district de Carentan.

Nous, Léonor, Félix Le Canu, administrateur du Directoire du district, en la présence des membres du Conseil de l'administration, ainsi que du procureur syndic, et assisté d'André Marguerie secrétaire, avons procédé à faire prêter l'interrogatoire à la nommée Lemagnen, de la commune de Neufmesnil, mise en état d'arrestation, comme suspecte, et amenée ce jourd'hui en cette salle par la gendarmerie, en exécution de notre arrêté du quatre de ce mois, et auquel interrogatoire nous avons procédé ainsi qu'il suit.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, profession et demeure, et interpellée de dire la vérité.

A dit s'appeler Marie Le Magnen, fille de feu Henry et de Marie Rouland, âgée de vingt-huit ans, et demeurant chez Jean Le Magnen, son frère en la commune de Neufmesnil et a juré de dire vérité.

Demande. Connoissez-vous le nommé Toulorge cy-devant religieux à Blanchelande?

Réponse. Oui, je l'ai connu à lad. abbaye.

D. Y a-t-il longtemps que ne l'avez vu?

R. Oui, je ne l'avois pas vu depuis qu'il étoit partis.

D. Saviez-vous qu'il étoit dans le pays avant qu'il ne fût arrêté?

R. Non, je n'en avois nulle connoissance.

D. L'avez-vous connu pendant qu'il étoit chez le S^r Le Sens à Neuf-mesnil?

R. Oui, je l'y ai vu.

D. Alloit-il chez votre frère ou chez votre mère?

R. Non, parce qu'il se cachoit et n'alloit point dans le village.

D. Ne vous a-t-il point remis ou a votre mère des meubles à garder?

R. Non, je ne garde point des meubles qui ne m'appartiennent pas.

A elle remontré qu'elle ne dit point la vérité puisqu'il a été déclaré qu'elle avoit dit avoir pour led. Toulorge ses ornements, livres, chandeliers d'argent et cierges.

R. Non, je ne l'ai pas dit et je ne l'ai pas pu dire puisque je n'en avois pas.

D. Connoissez-vous le S^r Le Sens et y a-t-il longtemps que vous ne l'avez vu?

R. Oui, je le connoissois et il y a plus d'un an que je ne l'ai vu.

D. Allait-il, led. Le Sens, souvent chez votre mère, Marie Rouland?

R. Non Seulement en passant devant la porte, il nous disoit un mot.

D. Avant son départ, n'a-t-il point déposé chez vous, ou fait déposer chez vous, ou chez lad. Marie Rouland, des meubles et papiers à lui appartenant?

R. Non.

D. N'avez-vous point ouvert une armoire à quelque personne en lui montrant des serviettes, courteline et autres linges et ne lui avez-vous point dit que c'étoit pour le S^r Le Sens?

R. Non, puisque je n'en avois pas.

D. N'avez-vous point dit à quelque personne qu'il y avoit des papiers dans une cruche enfouis dans le jardin de votre frère ou de votre mère?

R. Je ne l'ai pas dit puisqu'il n'y en avoit pas.

A elle représenté qu'elle ne dit la vérité puisque le contraire a été déclaré contre elle.

R. Ce sont autant de mensonges.

D. N'avez-vous point, il y a à peu près huit jours, montré un sac rempli d'argent et dit qu'il appartenoit aud. Le Sens?

R. Non, et je n'ai pas pu le dire puisque je n'en ai pas.

A elle observé qu'elle ne dit point vérité puisque le contraire a été déclaré contre elle.

Répondu. Ce sont autant de mensonges et je ne l'ai pas dit.

D. Y a-t-il longtemps que le prêtre Toulorge ne vous a dit la Messe?

R. Il y a à peu près un an et dans le temps qu'il la disoit à l'église de Neufmesnil.

D. Etes-vous la fille aînée de Marie Rouland, V^{re} Magnen?

R. Oui.

D. Savez-vous et n'avez-vous point entendu qu'il soit revenu dans vos cantons des prêtres de Jersey?

R. Non, je n'en ai nulle connoissance.

A elle observé qu'il faut qu'elle soit fort liée avec le prêtre Toulorge puisque dès qu'il fut arrivé chez la femme Fosse il chargea cette dernière de lui dire, à elle interrogée, bien des choses et qu'il étoit arrivé chez lad. Fosse.

R. Ce sont autant de mensonges et je n'en ai point entendu parler.

D. Ne savez-vous point où ledit Toulorge avoit déposé son calice, ses ornements, une pierre sacrée et autres effets propres à dire la Messe?

R. Non.

D. Ne sauriez-vous point ou n'avez-vous point entendu donc ou led. S^r Le Sens auroit déposé des meubles avant son départ?

R. Non, je n'en ai jamais eu connoissance.

Lecture faite à lad. Lemagnen des interrogats et observations cy-dessus, ainsi que de ses réponses, a dit qu'elles contiennent vérité, qu'elle y persiste, et a déclaré ne savoir signer de ce interpellée.

Arrêté lesd. jour et an viron huit heures du soir.

Le Canu

Marguerie
S^{re}

230-232

15

Interrogatoire

de Jacques Le Magnen

par le Directoire du District de Carentan

7 septembre 1793

Original, Archives Départementale de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Liasse de 22 pièces. Non coté. Détruit en 1944. Copie par Dom Marc, sur copie exécutée en 1926 par le chanoine Lemâle. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 1.

Cet interrogatoire se résume en trois questions relatives au Serviteur de Dieu et à son ministère sacerdotal: «Connoissez-vous le prêtre Toulorge cy-devant religieux à Blanchelande?» — «Connoissez-vous la maison qu'il habitoit depuis quelques temps à Neufmesnil?» — «Savez-vous où le prêtre Toulorge disoit, depuis quelque temps, la messe et n'y avez-vous point assisté?»

Interrogatoire de Jacques Le Magnen

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le deuxième de la République, et le septième jour de septembre viron dix heures du matin, dans la salle des séances publiques de l'administration du district de Carentan.

Nous, Léonor, Félix Le Canu, administrateur du Directoire du district, en la présence des membres du Conseil général de l'administration, ainsi que du procureur syndic, et assisté d'André Marguerie, secrétaire du même district, avons procédé à faire procéder à l'interrogatoire du nommé Jacques Le Magnen, de la commune de Neufmesnil, mis en état d'arrestation, comme suspect, et amené par la gendarmerie Cejourd'hui en la maison d'arrêt de cette ville, d'où il a été conduit à cette salle aux fins dud. interrogatoire et auquel il a été procédé ainsi qu'il suit.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, profession et demeure, et interpellé de dire la vérité.

A dit s'appeller Jacques le Magnen, âgé de trente quatre ans, laboureur, demeurant en la commune de Neufmesnil, et a juré et promis de dire vérité.

Interrogé s'il connoit le S^r Le Sens de lad. commune de Neufmesnil et s'il y a longtemps qu'il ne l'a vu?

A répondu qu'il le connoit bien mais qu'il ne l'a pas vu depuis un an ou un an et demi sans pouvoir fixer plus précisément le temps.

D. N'avez-vous point appris qu'il soit dans le pays et ne savez-vous point quelle maison il habite?

R. Je n'ai nulle connoissance de ces affaires-là.

D. N'avez-vous point connoissance que quelques personnes recèlent ou aient recelé des meubles appartenant aud. Le Sens?

R. Non, je n'en connois aucune.

D. Etes-vous marié, et quel est le nom de votre femme?

R. Oui, et ma femme s'appelle Geneviève Le Saulnier.

D. Quel est le nom de la mère de votre femme?

R. Catherine Vaultier.

D. N'avez-vous point connoissance que votre femme ait apporté de chez Marie Rouland, V^{ve} Le Magnen, des serviettes marquées des lettres L.S.

R. Non, je n'en ai nulle connoissance et si cela eût été je l'aurais su, celles qu'elle a lui appartiennent et le contrat fera foi du tout.

D. N'avez-vous point vu votre femme travailler à démarquer des serviettes, en ôter la lettre S.

R. Oh! mon Dieu, non.

D. Connoissez-vous le prêtre Toulorge cy-devant religieux à Blanchelande?

R. Je l'ai connu pendant qu'il étoit à Blanchelande et qu'il a été à la cour de Neufmesnil, et comme un autre et non particulièrement.

D. Connoissez-vous la maison qu'il habitoit depuis quelques temps à Neufmesnil?

R. Non, je n'en connois aucune qu'il ait habitée, depuis qu'il étoit chez Monsieur Le Sens.

D. Savez-vous où le prêtre Toulorge disoit, depuis quelque temps, la messe et n'y avez-vous point assisté?

R. Non, je n'ai nulle connoissance qu'il en avoit dit, je ne m'embarrasse point de messes et je ne me soucie pas plus des non jureurs que des jureurs.

Lecture faite aud. Le Magnen des interrogats cy-dessus et de ses réponses à iceux, a déclaré qu'elles contiennent vérité, qu'il y persiste, et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé.

Le Canu
Marguerie S^{re}

233-236

16

Interrogatoire
d'Anne-Michel Le Vaigneur
par le Directoire du District de Carentan
7 septembre 1793

Original, Archives Départementale de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Liasse de 22 pièces. Non coté. Détruit en 1944. Copie par Dom Marc, sur copie exécutée en 1926 par le chanoine Lemâle. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 1.

Une question de cet interrogatoire tente d'établir que le Serviteur de Dieu accompagnait l'émigré Le Sens, dont il avait été l'hôte à «La Cour», depuis la fermeture de l'abbaye de Blanchelande: «Lorsque le S^r Le Sens s'embarqua pour Jersey, le prêtre Toulorge ne s'embarqua-t-il point aussi avec lui? Réponse: Je n'en ai rien vu ni rien connu». Mais la majorité des questions tourne autour du ministère sacerdotal clandestin, des prêtres réfractaires et de ceux qui les assistent et les protègent.

Interrogatoire d'Anne-Michel Le Vaigneur

Du septième de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République viron neuf heures et demie du matin, dans la salle des séances publiques de l'administration du district de Carentan.

Nous, Léonor, Félix Le Canu, administrateur du Directoire du district, en la présence des membres du Conseil de l'administration ainsi que du procureur syndic, et assisté d'André Marguerie, secrétaire du même district, avons procédé à faire prêter l'interrogatoire au nommé Le Vaigneur de Neufmesnil, mis en état d'arrestation comme suspect, et amené ce jourd'hier en la maison d'arrêt de cette ville, d'où il a été amené aux fins dudit interrogatoire, auquel il a été procédé ainsi et de la manière qu'il suit.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge profession et demeure, et interpellé sous la religion du serment, de dire vérité.

A dit s'appeller Michel Le vaigneur, âgé de vingt-quatre ans, laboureur, demeurant en la commune de Neufmesnil, et a juré de dire vérité.

Interrogé s'il connoit le S^r Le Sens dud. lieu et s'il y a longtemps qu'il ne l'a vu?

A répondu qu'il l'a bien connu et qu'il ne l'a pas vu depuis viron un an qu'il dut passer à Jersey.

D. Lorsque le S^r Le Sens s'embarqua pour Jersey, le prêtre Toulorge ne s'embarqua-t-il point aussi avec lui?

Réponse. Je n'en ai rien vu ni rien connu.

D. Connoissez-vous le prêtre Toulorge?

R. Oui, je l'ai connu.

D. Savez-vous qu'il fut dans le pays avant que vous ayez appris son arrestation?

R. Non, je n'en savais rien.

D. Lorsque vous avez appris qu'il étoit arrêté, n'avez-vous point dit que vous tireriez sur ceux qui l'avoient arrêté?

R. Ah! mon Dieu, non; Dieu m'en garde.

D. Connoissez-vous des personnes qui recèlent des meubles ayant appartenu aud. émigré Le Sens?

R. Non, je n'en connois point.

D. Savez-vous où le prêtre Toulorge disoit la messe dans votre canton depuis viron trois mois?

R. Non, et je ne puis pas le savoir puis-que je ne savois pas qu'il y fût.

D. Savez-vous où le prêtre Toulorge déposoit ses ornements pour dire la messe?

R. Non, pour ça non.

D. Ne savez-vous pas ou n'avez-vous pas entendu dire qu'il y ait des prêtres et des émigrés dans votre commune et dans celles circonvoisines?

R. Non, pour ça nenni.

D. N'avez-vous point connoissance qu'il y ait des personnes qui procurent des vivres aux prêtres et aux émigrés rentrés dans les communes de votre canton?

R. Non, je n'ai jamais eu connoissance de ça.

D. Ne leur en avez-vous pas porté vous-même?

R. Comment voulez-vous que je leur en aye porté puisque je n'en connois pas.

A lui observé qu'il est cependant véhemment soupçonné de leur en avoir porté dans les bois.

R. Cela est injuste et cela ne se peut pas parce que je ne savois pas qu'il y en eût!

Lecture faite aud. Le Vaigneur des interrogats cy-dessus et de ses réponses, a dit qu'elles contiennent vérité, qu'il y persiste, lequel a signé tant à la fin du présent qu'au bas de chacune des pages, de ce interpellé.

Ce fait, il a déclaré que son premier nom de Baptême est: Anne, et qu'il l'avoit oublié de le dire parce qu'on est toujours dans l'usage de l'appeler Michel comme plus commode. Derechef lecture faite.

A.N. Le Vaigneur

Le Canu

Marguerie
S^{re}

Interrogatoire
de Léonor Langronne
par le Directoire du District de Carentan
7 septembre 1793

Original, Archives Départementale de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Liasse de 22 pièces. Non coté. Détruit en 1944. Copie par Dom Marc, sur copie exécutée en 1926 par le chanoine Lemâle. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 1.

Au cours de cet interrogatoire, l'administrateur s'efforça de faire préciser quelque détail susceptible de confondre le Serviteur de Dieu sur la question de son émigration. Toutefois, il insista surtout sur les questions à caractère religieux: la célébration de la messe, l'assistance à la messe, l'aide au Serviteur de Dieu et aux autres prêtres réfractaires éventuellement présents sur le territoire du District.

Interrogatoire de Léonor Langronne

Du septième de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2^e de la République viron neuf heures du matin, dans la salle des séances publiques de l'administration du district de Carentan.

Nous, Léonor, Félix Le Canu, l'un des membres du Directoire, en la présence des membres du conseil de l'administration ainsi que du p^r syndic, assisté d'André Marguerie secrétaire du même district, avons procédé à faire prêter l'interrogatoire au nommé Langronne, demeurant à Neufmesnil, mis en état d'arrestation, comme suspect, et amené le jour d'hier en la maison d'arrêt de cette ville, d'où il a été amené dans cette salle par les gendarmes à la résidence de ce lieu, aux fins dudit interrogatoire, auquel il a été procédé ainsi et de la manière suivante.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge profession et demeure, et interpellé sous la religion du serment, de dire vérité.

A répondu qu'il s'appelle Léonor Langronne, âgé de soixante deux ans, laboureur, demeurant à la cour de Neufmesnil.

Demande. Etes-vous le fermier des biens ayant appartenu à l'émigré Le Sens et y a-t-il longtemps que vous l'avez vu?

Réponse. Oui, j'en suis le fermier, et je ne l'ai pas vu depuis qu'on a fait sa vendue, vers les jours gras, autant que je puis me rappeler, auquel temps il partit pour Portbail aux fins de s'embarquer.

D. Ne savez-vous point s'il est de retour?

R. Non, je ne l'ai point vu ni entendu dire qu'il soit revenu.

D. Ne savez-vous point ou ne connoissez-vous point les personnes qui recèlent des meubles ayant appartenu aud. Le Sens?

A répondu que non.

D. Lorsque le S^r Le Sens s'est embarqué, le prêtre Toulorge ne s'embarqua-t-il point avec lui?

R. Je pense qu'il étoit parti bien auparavant led. Le Sens et je crois que led. Toulorge s'est embarqué à Portbail à ce que j'ay entendu dire sans en avoir aucune connoissance par moi-même.

D. Connoissez-vous les personnes chez lesquelles led. Toulorge demeurait depuis quelque temps?

R. Non, je n'aurois garde de vous le dire.

D. Ne connoissez-vous point les personnes chez lesquelles led. Toulorge disoit la messe depuis quelque temps?

R. Je n'aurois garde de vous le dire, je n'en ai nulle connoissance.

D. N'avez-vous point connoissance qu'il soit revenu depuis quelque temps des prêtres de liste (sic) de Jersey, dans votre commune ou dans celles circonvoisines?

R. J'ai entendu dire dans le public qu'on en avoit vu dans le bois d'Etenclin.

D. Quelle sont les personnes desquelles vous avez entendu qu'il y avoit des prêtres dans led. bois d'Etenclin?

R. Je ne puis me rappeler leurs noms, seulement celui de Pierre Fosse qui me dit qu'il croyoit y en avoir vu marcher devant lui.

D. Ne connoissez-vous point les personnes qui assistoient à la messe que disoit depuis viron trois mois le nommé Toulorge?

R. Je n'en connois aucune et je ne sais pas s'il en a dit.

D. Ne savez-vous point où le prêtre Toulorge déposoit les ornements avec lesquels il disoit la messe?

R. Non, je n'en ai nulle connoissance.

D. Saviez-vous que le prêtre Toulorge étoit dans votre commune avant qu'il eût été arrêté?

R. Non Je n'en savois rien et on n'en entendoit point causer et s'il y étoit, il se cachoit bien.

D. Ne connoissez-vous point des personnes qui fournissent des vivres aux prêtres et aux émigrés qui sont dans votre canton?

R. Non, je n'en ai rien entendu.

Lecture faite aud. Langronne des interrogats cy-dessus et de ses réponses à iceux, a dit qu'elles sont véritables, qu'il y persiste, ce qu'il a signé tant à la fin du présent qu'au bas de chacune des pages d'icelui, de ce interpellé.

L. Langronne

Le Canu

241-244

18

Renvoi du Serviteur de Dieu
et de ses complices
devant l'administration du Département
7 septembre 1793

Originaux, Archives Départementale de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Liasse de 22 pièces. Non coté. Extrait du suivant. Archives Départementale de la Manche, L 784*. Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Carentan, 173 f°, 1^{er} juillet 1793 — 26 nivôse II. Détruits en 1944. Copie par Dom Marc, sur copie exécutée en 1926 par le chanoine Lemâle. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 1.

Le renvoi du Serviteur de Dieu et de ses complices devant l'administration du Département est justifié par deux sortes de griefs:

— *Officiellement les griefs contre le Serviteur de Dieu sont d'ordre civil: sans certificat de résidence, inscrit sur le registre des passeports de Saint-Germain-sur-Ay, et compte tenu de ce que «tous les prêtres qui sont portés sur le registre pour faire viser leur passeport sont à l'Île de Gersey», le Directoire du District de Carentan considère que le Serviteur de Dieu «doit être regardé émigré» rentré clandestinement, avec cette circonstance aggravante: «il n'étoit point fonctionnaires public, et qu'il s'est absenté au moment où il devait se réunir aux bons citoyens pour terrasser les despotes coalisés contre sa patrie».*

— *Les griefs contre ses complices sont essentiellement religieux: ils sont renvoyés au Département «pour leur être la loi appliquée, comme ayant fait leurs efforts pour propager le fanatisme en accordant azile et donnant un costume de femme au prêtre Toulorge».*

Déjà se profile le jeu de l'administration entre les griefs « civils » et les griefs « religieux », les premiers ayant pour but de masquer les seconds qui demeurent les motifs de fond pour lesquels le Serviteur de Dieu fut condamné et exécuté.

Séance du 7 septembre 1793, l'an deuxième de la République.

Un membre a fait le rapport des différents interrogatoires faits prêtre, conformément aux arrêtés du quatre de ce mois.

Le Directoire, le procureur syndic entendu, considérant que le prêtre Toulorge ci-devant religieux de Blanchelande ne justifie d'aucun certificat de Résidence, ou au moins il n'en parle pas; que sur le registre de la Municipalité de Saint Germain sur E, duquel copie a été envoyé à l'administration, il y est porté que le prêtre Toulorge a fait viser son passeport pour passer à l'Ile de Gersey, le douze septembre dernier; que tous les prêtres qui sont portés sur le registre pour faire viser leur passeport sont à l'Ile de Gersey.

Considérant que d'après l'interrogatoire fait prêter par Marie Quiédeville, femme de Pierre Fosse, Marie Le Magnen et la femme Le magnen ou plutôt Jacques le magnen, son mary, ont recélé les meubles ayant appartenu à l'Emigré Le Sens et ceux du prêtre Toulorge; Qu'Anne Angot, veuve de Giles Le Clèrc, Charlotte Marguerite Boeue ditte Saint Paul ci-devant Religieuse de Saint Michel du Bosq, ont cherché à favoriser les progrès du fanatisme en facilitant et cachant la retraite du prêtre Toulorge, en lui procurant l'azile, la nourriture et des ajustemens de femme, faits connus et prouvés.

Considérant que les nommés Le Vaigneur et Langronne sont véhémentement soupçonnés de favoriser les prêtres réfractaires et émigrés et de leur porter des vivres dans les bois, et d'ailleurs suspects.

Estime 1° que le prêtre Toulorge doit être regardé émigré et traité suivant et aux termes des loix relatives aux émigrés rentrés, en examinant surtout qu'il n'étoit point fonctionnaires public, et qu'il s'est absenté au moment où il devait se réunir aux bons citoyens pour terrasser les despotes coalisés contre sa patrie.

2° Que Marie Le Magnen et Jacques Le Magnen ayant recélé des meubles de l'émigré Le Sens, doivent être renvoyés devant le tribunal à qui la connoissance en appartient, pour être contre eux informé et statué aux termes de la loy.

3° Qu'Anne Angot, veuve de Gilles Le Clère, Charlotte Margueritte Boeue ditte Saint Paul, ci-devant religieuse de Saint Michel Dubosq, doivent être également renvoyées devant le tribunal à qui la connoissance en appartient, pour leur être la loy appliquée, comme ayant fait leurs efforts pour propager le fanatisme en accordant azile et donnant un costume de femme au prêtre Toulorge.

4° Que les nommés Le Vaigneur et Langrogne doivent être détenus comme suspects, d'après les déclarations reçues par le commissaire nommé par le département.

5° Qu'il y a lieu à absoudre la femme de Pierre Fosse, et provisoirement renvoyée par l'administration du district pour donner les renseignements sur les faits par elle rapportée dans son interrogatoire, sauf au département à statuer ce que sa sagesse et sa prudence lui dicteront, et pour le mettre à portée de décider, les interrogatoires faits prêter aux prévenus, les meubles et effets reconnus et détaillés dans les interrogatoires, ainsi qu'un autant du présent seront envoyés, et les prévenus conduits au Département. Et afin que tous les meubles et effets soient représentés tels qu'ils ont été reconnus, ils seront mis dans un sac cacheté.

Arrêté lesd. jour et an; au registre sont signés les membres présents.

Collationné

Marguerite
S^{re}

245-246

19

Nomination d'un Commissaire
par le Directoire du District de Carentan
pour recevoir une déclaration du Serviteur de Dieu
8 septembre 1793

Originaux, Archives Départementale de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Liasse de 22 pièces. Non coté. Extrait du suivant. Archives Départementale de la Manche, L 784*. Délibérations et arrêtés du Directoire du district de Carentan, 173 f°, 1^{er} juillet 1793 — 26 nivôse II. Détruits en 1944. Copie par Dom Marc, sur copie exécutée en 1926 par le chanoine Lemâle. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 1.

Ce document illustre un moment-clé du martyre du Serviteur de Dieu. Sans preuves judiciaires contre lui, seulement des présomptions, Pierre-Adrien Toulorge pouvait escompter sauver sa vie. Une seule chose l'avait préservé jusqu'à ce moment: la négation réitérée de son émigration. Ces quelques lignes sont les témoins d'un changement intérieur intervenu chez celui qui est encore «le prêtre Toulorge, ci-devant religieux de Blanchelande», avant de devenir par ses aveux un émigré.

Du huit 7^{bre} 1793, l'an 2^e de la République française

Un membre a observé que le prêtre Toulorge, ci-devant religieux de Blanchelande, demandait, avant de se rendre au département, à passer des déclarations intéressantes, qu'il était aussi juste que naturel qu'il fut entendu, Pourquoi le Procureur syndic a requis et le directoire a arrêté que, par un commissaire, les déclarations du prêtre Toulorge seront reçus, et a cet effet le directoire nomme pour commissaire le citoyen Le Canu, administrateur.

Au Registre sont signés les Citoyens membres présents.

Collationné

Marguerie
S^{re}

247-250

20

Déclaration du Serviteur de Dieu
et second interrogatoire
par le Directoire du District de Carentan
8 septembre 1793

Original, Archives Départementale de la Manche, Réintégration du greffe du Tribunal de Coutances. Liasse de 22 pièces. Non coté. Détruit en 1944. Copie par Dom Marc, sur copie exécutée en 1926 par le chanoine Lemâle. Archives de l'Évêché de Coutances, Toulorge 2, n° 1.

Cette confession volontaire scelle l'avenir du Serviteur de Dieu. Convaincu d'être persécuté en raison de son état de prêtre et de religieux, il fournit à l'autorité judiciaire un argument qui permettra de l'éliminer avec toutes les apparences de la légalité. Connaissant les

conséquences de son choix de la vérité, il n'est pas téméraire d'affirmer que cette confession est l'expression du choix, fait par le Serviteur de Dieu, de mourir pour sa profession religieuse et son sacerdoce. Cet aveu est d'ailleurs assorti de détails qui auraient pu se transformer, dans un autre contexte, en circonstances atténuantes: «s'il est sorti, c'est qu'il croyait que la loi lui obligeait..., il a vu qu'il n'y était pas compris ce qu'il a porté à revenir en France, qu'il croit d'ailleurs qu'il lui étoit permis de quitter, la loi relative aux émigrés n'étant pas encore promulguée».

A

Second interrogatoire du prêtre Toulorge.

Du huit septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, dans la salle des séances de l'administration.

Pierre Adrien Toulorge, cy-devant religieux de l'abbaye de S^t N[icol]^{as} de Blanchelande, ayant désiré paraître devant l'administration pour y passer des déclarations intéressantes, le Directoire, suivant son arrêté de ce jour, a nommé à cet effet pour commissaire le citoyen Le Canu administrateur, pour recevoir les déclarations dud. Toulorge ainsi qu'il suit, assisté du s^{re} greffier ordinaire.

S'est présenté ledit Toulorge, lequel a déclaré qu'encore bien qu'il ait dit dans l'interrogatoire qu'il a précédemment presté, qu'il n'ait pas quitté la République, il n'en est pas moins vrai qu'il s'est embarqué à S^t germain le jour qu'il y a fait viser son passeport et qu'il s'est rendu à l'isle de Jersey où il a demeuré jusques à la fin d'octobre suivant, ajoutant cependant que s'il est sorti, c'est qu'il croyait que la loi lui obligeait, et qu'ayant vu à Jersey la loi, après l'avoir examinée, il a vu qu'il n'y était pas compris ce qu'il a porté à revenir en France, qu'il croit d'ailleurs qu'il lui étoit permis de quitter, la loi relative aux émigrés n'étant pas encore promulguée.

Lecture donnée audit Toulorge de la présente déclaration, a dit qu'elle contient vérité et qu'il y persiste, ce qu'il a signé tant en l'autre page qu'en celle-ci, un mot en interligne bon, trois mots rayés nuls.

Le Canu

Toulorge

Marguerie

S^{re}

B

Carentan, 8 7^{bre} 1793, l'an 2^e
de la Rép. une et indiv[isible].

Le Procureur Syndic du district de Carentan
au P^{eur} Général Syndic du depar^t de la Manche

Citoyen,

A l'instant où le prêtre Toulorge alloit partir pour se rendre à Coutances, il a demandé à être interrogé de nouveau pour passer des déclarations assez importantes, je vous adresse ce nouvel interrogatoire.

Caillemer
p.s.

(à suivre)